



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-53 du 30/04/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDJS 13.....	4
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	4
Vie associative	4
Arrêté n° 2008113-5 du 22/04/2008 portant approbation de convention.....	4
DDTEFP13	6
MVDL	6
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	6
Arrêté n° 2008120-1 du 29/04/2008 Portant agrément simple de service à la personne au bénéfice de la SARL GENIE SOLUTIONS sise 165 chemin de la Bastide Rouge-13100 AIX EN PROVENCE.	6
Arrêté n° 2008120-2 du 29/04/2008 Portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ENTRE NOUS sise 1, Le Haut Village-340, avenue René Cassin-13580 LA FARE LES OLIVIERS.	9
Arrêté n° 2008121-3 du 30/04/2008 Avenant n°2 à l'arrêté n°2007345-4 du 11/12/07 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EUURL AU BONHEUR DE LA VIE sise 531, avenue Ferdinand Arnaud-13850 GREASQUE	12
Arrêté n° 2008121-4 du 30/04/2008 Portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle GYM A DOMICILE sise 4, traverse Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE.....	15
Préfecture des Bouches-du-Rhône	17
DCLCV.....	17
Bureau de l Environnement.....	17
Arrêté n° 200870-9 du 10/03/2008 N°74-2006-EA Travaux de dragage du quai SEA-INVEST avec mise en dépôt sur site des déblais commune de Martigues	17
Arrêté n° 2008119-13 du 28/04/2008 autorisant la commune de CUGES-LES-PINS à prélever, à utiliser, à traiter et à distribuer au public de l'eau provenant du captage de DAUSSERAND et déclarant l'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection	26
Arrêté n° 2008119-14 du 28/04/2008 autorisant la commune de CUGES-LES-PINS à prélever, à utiliser, à traiter et à distribuer au public de l'eau provenant du captage des JARDINS DE LA VILLE, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection.....	34
Arrêté n° 2008121-2 du 30/04/2008 Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération d'Ensués La Redonne	43
DAG.....	56
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	56
Arrêté n° 2008114-5 du 23/04/2008 Arrêté portant habilitation de la société dénommée "CONCEPT PARACHINI" sise à Saint-Martin-de-Crau (13310) dans le domaine du 23 avril 2008.....	56
Arrêté n° 2008119-12 du 28/04/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ACTION TOUTE SURVEILLANCE - A.T.S." SISE A ARLES (13200)	59
DRHMPI.....	61
Coordination	61
Arrêté n° 2008121-5 du 30/04/2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	61
Arrêté n° 2008121-6 du 30/04/2008 fixant modification de l'organisation des services de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône.....	80
CABINET	83
Distinctions honorifiques	83
Arrêté n° 2008114-6 du 23/04/2008 portant attribution de la médaille de la famille - promotion du 25 mai 2008	83
DACI	85
Finances de l'Etat	85
Arrêté n° 2008121-1 du 30/04/2008 portant délég.de signature au titre des arts 5 et 100 décret du 29/12/1962 à Mme Josselyne FEDOU, Chef du Bureau de la coordination de l'action de l'Etat et du courrier pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat.....	85
DAG.....	90
Police Administrative.....	90
Arrêté n° 2008120-3 du 29/04/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "35ème rallye régional automobile "ronde de la durance"" les samedi 3 et dimanche 4 mai 2008.....	90
Arrêté n° 2008120-4 du 29/04/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "championnat de ligue 80cc, 125cc, 250/500cc et vétérans" le dimanche 4 mai 2008	93
Préfecture Maritime	96
Actions de l'Etat en Mer.....	96
Secrétariat	96

Arrêté n° 2008115-6 du 24/04/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer (CONSTELLATION).....	96
Arrêté n° 2008116-1 du 25/04/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer (LEANDER).....	100
Avis et Communiqué	105
Autre n° 200899-10 du 08/04/2008 Délibération 2008E/36 tarifs 2008 SSR et psychiatrie.....	105
Acte réglementaire n° 2008120-5 du 29/04/2008 RESULTATS DES ELECTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES-DU-RHONE DU 24 AVRIL 2008	125



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**
Service Réglementation
Protection des Usagers

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION
SPORTIVE UNION SPORTIVE MARSEILLE ENDOUME CATALANS ET LA SASP
UNION SPORTIVE MARSEILLE ENDOUME CATALANS DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L.222-14 DU CODE DU SPORT DU 22 AVRIL 2008**

N° 2008-7

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport, notamment, ses article L.122-1, instituant l'obligation et les conditions d'établissement d'une société commerciale pour certaines associations sportives, L.122-14 à 19 relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives et, notamment à l'élaboration d'une convention, D122-10 fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associations sportives et les sociétés sportives, R.122-1 à 5 relatifs aux modalités et statuts types des sociétés sportives créées en application de l'article L.122-1, et R.122-8 relatif aux stipulations obligatoires des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives ;

Vu la convention entre l'association Union Sportive Marseille Endoume Catalans (USMEC) et la SASP Union Sportive Marseille Endoume Catalans signée le 27 juillet 2005, ainsi que les pièces complémentaires reçues le 7 juin 2007 ;

Vu l'avis en date du 22 août 2007 de la Fédération Française de Football ;

Vu l'avis en date du 12 mars 2008 du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant que la convention inclut l'ensemble des stipulations obligatoires figurant dans les articles du Code du Sport susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La convention entre l'association Union Sportive Marseille Endoume Catalans (USMEC) et la SASP Union Sportive Marseille Endoume Catalans est approuvée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 avril 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 26 mars 2008 par la SARL GENIE SOLUTIONS sise 165, chemin de la Bastide Rouge – 13100 AIX EN PROVENCE -

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL GENIE SOLUTIONS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 28 avril 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/290408/F/013/S/ 043

ARTICLES 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Jardinage**
- **bricolage**
- **Assistance informatique**
- **Assistance administrative**
- **Soutien scolaire**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, des résidences principales et secondaires**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

B. PALAORO

Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 janvier 2008 par l'association ENTRE NOUS sise 1, Le Haut Village – 340, avenue René Cassin – 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ENTRE NOUS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 21 avril 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/220408/A/013/S/ 042

ARTICLES 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans et accompagnement dans leurs déplacements**
- **Assistance administrative à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 avril 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

B. PALAORO

Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2007345-4

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007225-6 DU 13/08/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Direction Départementale du Travail
et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R.129-5 et 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 207225-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL AU BONHEUR DE LA VIE – sise 531 avenue Ferdinand Arnaud – 13850 GREASQUE

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 10 décembre 2007 par l'EURL AU BONHEUR DE LA VIE en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'EURL AU BONHEUR DE LA VIE remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL AU BONHEUR DE LA VIE bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Préparation des repas à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **N/130807/F/013/S/088** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 16 avril 2008 par l'entreprise individuelle GYM A DOMICILE sise 4, Traverse Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle GYM A DOMICILE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 29 avril 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/290408/F/013/S/ 044

ARTICLES 3

Activité agréée :

- **Cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

B. PALAORO

Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CALVO

☎ : 04.91.15.62.34

**ARRETE PREFECTORAL N°74-2006 EA
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES TRAVAUX DE DRAGAGE DU QUAI SEA-INVEST DANS LE CHENAL DE CARONTE
AVEC MISE EN DEPOT SUR SITE DES DEBLAIS SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

Vu le code des ports maritimes,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L 214-3 et suivant du code de l'environnement reçue le 22 novembre 2006, présentée par l'entreprise SEA INVEST Caronte, enregistrée sous le n° 74-2006 EA et relative aux travaux de dragage, commune de Martigues, du quai Sea-Invest dans le chenal de Caronte avec mise en dépôt sur site des déblais;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône au titre de la police de l'eau en date du 02 janvier 2007;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 mars 2007 au 2 avril 2007;

VU l'avis favorable de la DDAM en date du 02 mars 2007,

VU l'avis favorable de la sous-préfecture d'Istres en date du 09 mars 2007,

Vu l'avis favorable du Port Autonome de Marseille en date du 28 mars 2007, en tant que gestionnaire du domaine public maritime,

VU l'avis favorable de la commune de Martigues en date du 30 mars 2007,

VU l'avis favorable de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 06 avril 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 mai 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône en date du jeudi 31 janvier 2008,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation,

CONSIDERANT que la qualité des matériaux de dragage est supérieure au niveau 2 du référentiel de qualité défini par l'arrêté ministériel du 9 août 2006,

CONSIDERANT que les modalités techniques de dragages ont été déterminées après des études techniques et de milieu approfondies,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES) et les pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise Sea Invest est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à draguer au droit du quai SEA INVEST dans le chenal de caronte un volume de 2800 m3 de sédiments,**
- à déposer à terre les matériaux dragués dans une zone confinée appartenant à SEA INVEST à 300 m de la zone de dragage.**

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Numéro de rubrique	Titre des rubriques	Procédure administrative
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	autorisation

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation déposé par le titulaire, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 – Le dragage

L'opérations de dragage se déroulera en une seule phase et permettra d'approfondir à -9,14 m le chenal de Caronte au droit du quai Sea-Invest sur une longueur de 650 m entre les bollards n°1 et n°21.

Le volume de matériaux de dragage s'élève à 2800 m3.

2.2 – le stockage à terre

La zone de stockage des sédiments dragués appartient à Sea-Invest et se situe à 300 m du quai de dragage. La durée de stockage est limitée à 3 ans à compter de la date de dépôt des déblais. La zone de dépôt aura une surface au sol de 2000 m2.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d' Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l' Eau 2 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 2 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles ainsi que le programme de surveillance de la

zone de dragage et de stockage. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau 2 mois avant le début des opérations de travaux.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

4-1 : dragage :

Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, des activités de navigation, de pêche et d'agrément ainsi que de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbations de son fonctionnement. Il veille en particulier à prendre en considération l'impact éventuel de ces travaux sur l'activité de pêche dans ce secteur et recherche à cet effet toutes mesures de conciliation d'usage adéquates pendant les travaux avec les pêcheurs.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Une enceinte de confinement entourera la zone de dragage. Les camions transportant les sédiments seront équipés de bennes étanches.

L'enceinte sera constituée par une jupe lestée de 3,50 m à 4,00 m de hauteur. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la remise en suspension des sédiments pendant le déplacement des enceintes immergées.

Le démarrage des travaux à chaque zone de stationnement de la pelle sera subordonné à la stabilisation des sédiments dans le milieu. Cette stabilisation sera contrôlée par une mesure de transparence telle que définie à l'article 5.

4-2 : stockage :

La zone de dépôt aura une surface au sol de 2000 m². Elle sera ceinturée par des remblais d'1,50 m de hauteur réalisés avec des matériaux du site. Elle sera tapissée d'un géotextile empêchant la dispersion des matériaux fins dans le sol. Les eaux issues de la zone de stockage seront rejetées par surverse vers un système de décantation puis par surverse dans le chenal de Caronte. L'exutoire du système de décantation aura pour coordonnées : latitude : 43°24,248 NORD ; longitude 5°01,000 EST

4-3 : rejets :

Le système de décantation sera aménagé de façon à ce que les eaux de surverse ait une teneur maximale de MES fixée à 35 mg/l.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement sur le registre :

- les dates et heures des opérations de déplacement de l'atelier de dragage,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.
- Les mesures de transparence , la transparence de l'eau,
- les analyses de sol, des lixiviats et des eaux d'exhaures.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l' Eau.

5-1 dragage :

Afin de s'assurer de l'efficacité de l'enceinte de confinement des ateliers, un suivi qualitatif portant sur la mesure de la transparence en mètres, sera réalisé avec un disque de secchi à chaque mise en place de l'atelier de dragage, avant, pendant et après les travaux.

Cette mesure sera réalisée à l'intérieur de l'enceinte confinée, à l'extérieur de l'enceinte à proximité et sur un point de référence situé dans l'axe du chenal de Caronte.

Les mesures de références seront réalisées avant le démarrage des dragages, le matin et en début d'après midi. Les mesures de transparence situées à proximité et à l'intérieur de la jupe de confinement seront réalisées 20 minutes après le début des opérations de dragages.

Le déroulement des travaux sera subordonné à l'écart de mesure de transparence entre le point de référence et celui à proximité de la jupe. L'enceinte ne pourra être déplacée que lorsque la mesure de transparence mesurée à sa proximité ne différera pas de plus de 20 % de celle du point de référence.

Les travaux devront cesser dès lors que cet écart de 20 % sera dépassé. La reprise des travaux ne sera autorisée qu'à la condition que l'écart redevienne inférieur à 20 %.

Ces prescriptions pourront évoluer en fonction de l'état du milieu marin sous l'autorité du service chargé de la police de l'eau.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher que des matières solides ou liquides issues du chantier ne soient déversées dans le milieu naturel.

5-2 site de stockage :

a) sous sol :

En vue de la surveillance du sous sol, un piézomètre sera installé sur le site de stockage en aval hydraulique de la zone de dépôt. Un état zéro sera établi avant le dépôt des déblais qui servira d'état de référence aux analyses ultérieures. Ces dernières seront réalisées tous les 6 mois pendant la durée de stockage autorisée par le présent arrêté. Les analyses seront identiques à celles portant sur les matériaux à draguer.

b) sol :

Afin de vérifier la persistance des teneurs en métaux et leur non redistribution dans le milieu naturel, une analyse de qualité du sol et de ses lixiviats sera réalisée en deux points situés en amont et en aval hydraulique dans la zone de dépôt. Un état zéro sera établi avant le dépôt des déblais pour servir d'état de référence puis un an après. Au vu des résultats un programme ultérieur sera défini.

c) eaux d'exhaures :

Afin de s'assurer de l'efficacité du système de décantation situé en aval de la zone de stockage, un suivi qualitatif du rejet sera réalisé une fois par jour à l'aide d'un turbidimètre et par un prélèvement ponctuel d'eau à des fins d'analyse en laboratoire sur les MES.

La turbidité du rejet sera comparée à deux points de référence situés dans le chenal de Caronte : un à proximité du rejet et un dans l'axe du chenal.

Le dépôt des déblais sera subordonné :

- à l'absence de coloration notable du rejet,
- à l'écart de mesure de turbidité entre ces deux points de référence et celui du rejet,
- au respect du seuil des MES prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

Les travaux devront obligatoirement cesser lorsque l'écart de turbidité sera supérieur à 20 % de celle des deux points de référence, en cas de coloration notable ou en cas de dépassement de la valeur seuil des MES.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher que des matières solides ou liquides issues du chantier ne soient déversées dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements (bathymétrie avant et après dragage, levée topographique de la zone de stockage avec positionnement des piézomètres, photographies de l'aménagement de la zone de stockage).
- le suivi qualitatif des eaux d'exhaure, des piézomètres, du sol et des lixiviats.

ARTICLE 7 : SECURITE DU SITE ET DES OPERATIONS

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes et du code de la route.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises. Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, piétons...). Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

ARTICLE 8 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles et programme de suivi de milieu.	2 mois avant le début des travaux
	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle	
Art 5	Autosurveillance : tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 5.2.a	Analyse du sous sol	Deux fois par an et une avant travaux
Art 5.2.b	Analyse du sol	Deux fois dont une avant travaux.
Art 6	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux

Art 7	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
-------	--	---------------

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux de dragage prendra effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de un an. La zone de stockage des matériaux de dragage sera autorisée pour une durée maximale de trois ans à compter de la date du premier dépôt de stockage des boues de dragage.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône..

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Martigues.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches du Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Martigues. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Directeur de SEA-INVEST,
Le Maire de Martigues,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, arrondissement maritime,
Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
Les agents visés par l'article 8 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 modifié et par l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Marseille, le 10 mars 2008

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 67-2006- EA

ARRÊTÉ

autorisant la commune de CUGES-LES-PINS
à prélever et à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à traiter et à
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du captage
de DAUSSERAND
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection du captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles
L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214 -1 et suivants,

**VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et
R.1321-1 et suivants,**

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1, R.126-2 et R.126-3,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'eau destinée à
la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé
publique,

- 2 -

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 22 juillet 1997,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CUGES-LES-PINS du 27 juillet 2006,

VU la demande présentée par la commune de CUGES-LES-PINS concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du forage de Dausserand situé sur son territoire, reçue en Préfecture le 17 octobre 2006 complétée le 20 décembre 2006 et enregistrée sous le numéro 67-2006-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 avril 2007 inclus sur la commune de CUGES-LES-PINS,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 28 mars 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juin 2007 reçus en Préfecture le 2 juillet 2007,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 24 avril 2008,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CUGES-LES-PINS :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Dausserand situé sur la commune de CUGES-LES-PINS.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La commune de CUGES-LES-PINS est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cing ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La commune de CUGES-LES-PINS est autorisée à prélever les eaux issues d'un aquifère de type karstique par l'intermédiaire d'un forage situé Vallon de Dausserand, sur la commune de CUGES-LES-PINS au nord de l'agglomération.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de 460 000 m3/an (ou 90 m3/h ou 1260 m3/j).

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° supérieur à 200 000 m3/an.....A

ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La commune de CUGES-LES-PINS est autorisée à utiliser l'eau du forage de Dausserand (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

- De trois forages réalisés en 1967 pour les deux premiers et 1984 pour le troisième. Seul le troisième forage d'une profondeur de 180 mètres est utilisé. Son débit d'exploitation maximum est de l'ordre de 1260 m3/jour. A noter que les forages réalisés en 1967 ne sont pas utilisables dans l'état actuel.

Les eaux du forage de Dausserand sont désinfectées au chlore gazeux puis stockées dans le réservoir communal de Sainte Madeleine (1000 m3) (situé à environ 500 mètres en contre-bas du captage) où elles sont mélangées aux eaux d'un autre captage, celui de Puyricard.

Les eaux ainsi traitées permettent d'assurer l'alimentation en eau potable des quartiers Nord et Est du village (étage haut).

.../...

Le captage de Puyricard et la source des Jardins de la Ville complètent l'alimentation en eau potable de la commune. Les eaux issues de ces deux captages assurent la distribution des quartiers Ouest et du centre du village (étage bas). Il existe également une possibilité d'alimenter l'étage bas (Puyricard) à partir de l'étage haut (Dausserand+Sainte Madeleine),

- Ces trois captages assurent les besoins actuels de la commune.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la Santé Publique et du code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 52, section L d'une superficie égale à 1090 m2. Elle appartient dans sa totalité à la commune de CUGES-LES-PINS.

Le périmètre de protection immédiate devra être clos conformément à la réglementation en vigueur; son accès est rigoureusement interdit au public. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

.../...

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du code de la Santé Publique et du code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX-1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable et que les eaux superficielles (en cas de fortes pluies) devront être détournées du forage.

IX-2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- La création de puits, forages ou de tout autre ouvrage souterrain.
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.
- Le stockage de fumiers, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'ordures ménagères ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.
- Le pacage des animaux.
- Le camping et le stationnement de caravanes.
- Toutes les constructions superficielles ou souterraines.
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du forage

X-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (avis de l'hydrogéologue agréé).
- La circulation des véhicules.
- L'épandage d'engrais chimiques ou organique, et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

X-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés

La réglementation générale sera strictement applicable sur ce périmètre en particulier au niveau des POS, PLU, ZNIEFF et ZICO.

.../...

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Entretien régulier des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate,
- Clôture du périmètre de protection immédiate,

- Etanchéification et fermeture des têtes des deux forages non exploités,
- Canalisation des eaux superficielles temporaires à l'extérieur du périmètre immédiat,
- Recensement et clôture des gouffres situés dans le périmètre de protection rapprochée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

La commune de CUGES-LES-PINS possède actuellement trois captages interconnectés ce qui lui assure une totale sécurisation. Il conviendra néanmoins de s'assurer si les débits de ces trois captages seront suffisants dans l'avenir afin d'assurer les besoins futurs de la commune. Dans le cas où ces débits s'avèreraient insuffisants, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

.../...

- 7 -

En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Voies de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,
- en ce qui concerne les servitudes publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'Environnement, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions de code de l'Environnement.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,

.../...

- 8 -

- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et aux frais du demandeur, en caractères

apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de CUGES LES PINS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de CUGES-LES-PINS,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Marseille, le 28 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN**

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 68-2006- EA

ARRÊTÉ

autorisant la commune de CUGES-LES-PINS
à prélever et à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à traiter et à
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du captage
des JARDINS DE LA VILLE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de
protection du captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles
L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214 -1 et suivants,

**VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et
R.1321-1 et suivants,**

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1, R.126-2 et R.126-3,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'eau destinée à
la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé
publique,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 22 juillet 1997,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CUGES-LES-PINS du 27 juillet 2006,

VU la demande présentée par la commune de CUGES-LES-PINS concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage des Jardins de la Ville situé sur son territoire, reçue en Préfecture le 17 octobre 2006 complétée le 20 décembre 2006 et enregistrée sous le numéro 68-2006-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 février 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 avril 2007 inclus sur la commune de CUGES-LES-PINS,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 28 mars 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juin 2007 reçus en Préfecture le 2 juillet 2007,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 janvier 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 24 avril 2008,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CUGES-LES-PINS :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des JARDINS DE LA VILLE située sur la commune de CUGES-LES-PINS.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

.../...

- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La commune de CUGES-LES-PINS est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La commune de CUGES-LES-PINS est autorisée à prélever les eaux issues d'un aquifère de type karstique par l'intermédiaire d'une source captée située lieu dit Sainte Madeleine, sur la commune de CUGES-LES-PINS à nord de l'agglomération.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de 236520 m3/an (ou 27 m3/h ou 648 m3/j).

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° supérieur à 200 000 m3/an.....A

ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La commune de CUGES-LES-PINS est autorisée à utiliser l'eau de la source des Jardins de la Ville (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

- D'une source d'origine karstique captée par l'intermédiaire d'une galerie souterraine très ancienne en partie busée,
- Les eaux issues de cette source sont dirigées vers une station de pompage située à environ 400 mètres en contre-bas du captage où elles sont pompées à partir d'une bache de 150 m3 vers le réservoir des Jardins de la Ville (500 m3). Elles sont désinfectées au chlore gazeux et mélangées aux eaux d'un autre captage, celui de Puyricard,
- La source des Jardins de la ville permet de compléter l'alimentation des quartiers Est et le centre du village (étage bas) déjà assurée par le forage de Puyricard,

.../...

- La source des Jardins de la ville constitue une ressource de complément, l'approvisionnement en eau potable de la commune étant assuré par les forages de Dausserand et de Puyricard. Les eaux issues du captage de Puyricard assurent la distribution des quartiers Ouest et du centre du village tandis que le forage de Dausserand permet la distribution des quartiers Est et le centre du village. Il existe également une possibilité d'alimenter l'étage bas (Puyricard) à partir de l'étage haut (Dausserand+Sainte Madeleine),
- Ces trois captages assurent les besoins actuels de la commune.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la Santé Publique et du code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie des parcelles n° 14 et 15, section M d'une superficie égale à 1430 m². Il appartient dans sa totalité à la commune de CUGES-LES-PINS.

Il comprend les terrains situés sur la partie non busée de la galerie ainsi qu'un ancien puits de captage situé à proximité.

.../...

Le périmètre de protection immédiate est clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public.

Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du code de la Santé Publique et du code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du captage

IX-1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX-2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- L'aménagement de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- La création de puits, forages ou de tout autre ouvrage souterrain,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de fumiers, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique), de produits chimiques, d'ordures ménagères ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- Toutes les nouvelles constructions superficielles et souterraines,
- Les élevages et le pacage des animaux,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du forage

X-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (avis de l'hydrogéologue agréé),
- L'épandage d'engrais chimiques ou organique, et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- L'extension mesurée des constructions existantes (20 m² maximum).

.../...

X-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés

La réglementation générale sera strictement applicable sur ce périmètre en particulier au niveau des POS, PLU, ZNIEFF et ZICO.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Entretien régulier des terrains compris dans le périmètre immédiat,
- Canaliser les eaux superficielles de la route et évacuation à l'aval de la galerie,
- Vérification et mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectifs et des cuves à fuel des constructions existantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- Abandon et fermeture cadenassée de l'ancien puits P2 situé dans le périmètre rapproché en coupant toute connexion avec la galerie,
- Aménagement des aires de stationnement étanches des véhicules sur l'aire de camping,
- Réalisation de dalles bétonnées avec pente vers l'extérieur sur tous les regards de la galerie existants dans les périmètres,
- Mise en place de clôtures autour de l'ancien puits P1 et du regard R1,
- Création d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans l'ensemble du secteur situé dans le périmètre rapproché et raccordement à ce réseau de toutes les constructions comprises dans ce périmètre,
- Nettoyage du lit du Dausserand.

A noter que le pétitionnaire pourra être exempté de clôturer les terrains situés au dessus de la galerie du fait de la mise en place de buses étanches à l'intérieur de celle-ci. Les terrains situés au dessus de la partie non-busée devront être néanmoins clôturés.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans sauf en ce qui concerne la création du réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans l'ensemble du secteur situé dans le périmètre rapproché dont les études devront être entamées dans les meilleurs délais et qui devra être mis en place dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

La commune de CUGES-LES-PINS possède actuellement trois captages interconnectés ce qui lui assure une totale sécurisation. Il conviendra néanmoins de s'assurer si les débits de ces trois captages seront suffisants dans l'avenir afin d'assurer les besoins futurs de la commune. Dans le cas où ces débits s'avèreraient insuffisants, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

ARTICLE XV : Voies de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,
- en ce qui concerne les servitudes publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'Environnement, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'Environnement.

.../...

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de CUGES LES PINS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de CUGES-LES-PINS,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

.../...

- Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N°37-2008-ED

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération d'Ensués La Redonne

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2224-11 et R.2224-13 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg /j de DBO5,

VU la demande de déclaration complète et régulière présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, relative au système d'assainissement de l'agglomération d'Ensués La Redonne, reçue en Préfecture le 7 mars 2008 et enregistrée sous le n°37-2008-ED,

VU l'avis favorable de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement, service chargé de la police de l'eau, en date du 25 mars 2008,

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 1er avril 2008,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 avril 2008,

CONSIDÉRANT que la capacité de traitement de la station est devenue insuffisante en raison de l'évolution de la population raccordée au réseau de collecte,

CONSIDÉRANT le programme d'extension du réseau de collecte,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au renouvellement de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Ensués La Redonne,

CONSIDÉRANT les eaux parasites du système de collecte,

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance du réseau de collecte n'est pas en place,

CONSIDÉRANT les effets sur le milieu des rejets provenant du système d'assainissement d'Ensués La Redonne,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'effet notable sur le site NATURA 2000, du fait des mesures prises pour la conduite des travaux,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

Titre I : Objet de la déclaration

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE OBJET DES PRESCRIPTIONS

Il est donné acte à la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole (CUMPM), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'Ensués-La-Redonne avec notamment la réalisation d'une nouvelle station de traitement. Ces prescriptions spécifiques sont appliquées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, au système d'assainissement de l'agglomération d'Ensués La Redonne

La rubrique de la nomenclature visée est :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristique des ouvrages
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600kg de DBO5	D	Capacité nominale : 348 kg/j de DBO5

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Systèmes de collecte - Situation actuelle

La maîtrise d'ouvrage du système de collecte d'Ensués La Redonne relève de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il comprend 16 km de canalisations hors branchements et 2 postes de relevage.

3.2. Systèmes de collecte - Travaux à réaliser

Le pétitionnaire réalisera tous travaux utiles, à la collecte et au transfert des effluents bruts de l'agglomération d'assainissement vers la station d'épuration et à l'évacuation des effluents traités vers le Vallon de l'Aigle.

3.3. Système de traitement - Situation après travaux

Le traitement des eaux usées de la commune d'Ensués La Redonne sera assuré sur le site de la station actuelle.

La station d'épuration sera constituée par un dispositif de traitement biologique par réacteur à membranes. Sa capacité de traitement maximale sera de 5 800 EH en phase finale.

3.4. Rejet des eaux traitées

Les eaux traitées issues de la station d'épuration seront rejetées dans le Vallon de l'Aigle

3.5. Échéancier

-Ordre de service de démarrage du marché de conception-réalisation des travaux de la station d'épuration : Mars 2008

-Mise en service de la station d'épuration : 30 Juin 2009.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception des ouvrages et exploitation

Le système de collecte et le système de traitement doivent être conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents et conformément aux règles de l'art de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales,
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite du débit de référence (art 5 du présent arrêté).

La collecte des effluents produits sur l'agglomération d'Ensués La Redonne doit être assurée sans interruption.

4.2. Mise en conformité du réseau de collecte et des branchements privés

La mise en conformité sera effectuée conformément aux termes de l'article 3-2 du présent arrêté. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fournira annuellement au service chargé de la police de l'eau lors de l'envoi du bilan annuel prévu à l'article 11 du présent arrêté, l'inventaire des travaux réalisés suite au programme de travaux de mise en conformité défini dans le cadre du diagnostic du système d'assainissement.

Cet inventaire sera accompagné d'une synthèse précisant les effets de ces travaux sur le réseau.

4.3. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées et réciproquement.
- **La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole délivre des autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques (C.f. article 4.4 du présent arrêté).**

Les effluents collectés ne devront pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation et au fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

4.4. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation instruite conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la consommation et au prélèvement d'eau et émission de toute nature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Les autorisations délivrées par le maître d'ouvrage aux industriels concernés seront adressées au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau sera également destinataire de toutes les nouvelles autorisations accordées.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole adressera au Service chargé de la police de l'eau la liste des industries raccordées lors de l'envoi du rapport de synthèse d'autosurveillance prévu à l'article 11 du présent arrêté. Cette liste sera mise à jour annuellement.

4.5. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Le procès verbal de réception sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

4.6. Odeurs

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. A cet effet, les installations comprendront là où cela est nécessaire des ouvrages fermés, la mise en dépression de ces bâtiments et la désodorisation de l'air vicié ou toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

5.1. Conception du système d'épuration

5.1.1 Dimensionnement

Le dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées à l'article 6.3 du présent arrêté, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence.

Elle peut ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 8.1 du présent arrêté, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (inondation exceptionnelle, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Tous les ouvrages seront conçus pour pouvoir être by passés en cas de dysfonctionnement.

5.1.2. Fiabilité des installations et formation du personnel

Le système de traitement sera conçu de façon à assurer la continuité du traitement en cas de défaillance d'équipements. Il devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

5.1.3 Odeurs-aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs à l'extérieur de la station de traitement. A cet effet, les installations seront fermées et comprendront un système de traitement des odeurs. Là où cela est nécessaire, des couvertures pour confiner les ouvrages les plus émissifs seront mises en places.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols à l'extérieur de l'enceinte de l'installation seront mis en œuvre.

5.1.4 Entretien

Le site de la station d'épuration doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

5.2. Caractéristiques

La station d'épuration comportera les ouvrages suivants:

- un prétraitement (dégrillage-dessablage-dégraissage)
- un traitement biologique avec filtration par membranes ou tout autre système biologique garantissant les performances de rejet définies à l'article 6.3,
- l'épaississement puis la déshydratation des boues,

Elle sera réalisée en 2 phases.

5.2.1 Phase intermédiaire

Initialement, et jusqu'au raccordement des nouveaux réseaux de collecte des calanques, le système d'épuration devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de 4 500 EH correspondant à des débits et charges de référence de :

Charges hydrauliques			Charges de pollution admissibles de références (kg/j)		
Débit de référence (m3/j)	Débit de pointe de temps de pluie (m3/h)	Débit de pointe de temps sec (m3/h)	MEST	DCO	DBO5
900	113	82	405	675	270

5.2.2 Phase finale

Le système d'épuration devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de 5 800 EH correspondant à des débits et charges de référence de :

Charges hydrauliques			Charges de pollution admissibles de références (kg/j)		
Débit de référence (m3/j)	Débit de pointe de temps de pluie (m3/h)	Débit de pointe de temps sec (m3/h)	MEST	DCO	DBO5
1160	145	106	522	870	348

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Station d'épuration : Lieu et mode de rejet de la station d'épuration

Le rejet des eaux traitées de la station d'épuration se fera dans le Vallon de l'Aigle.

Le dispositif du rejet dans le Vallon de l'Aigle ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation dans le Vallon de l'Aigle.

6.2. Système de collecte après mise en service de la station d'épuration

Le réseau ne comporte aucun déversoir d'orage.

La liste des stations de relèvement équipées de surverses sera communiquée au service chargé de la police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 11 du présent arrêté.

Les déversements de temps sec ne sont pas autorisés.

Toutes les dispositions seront mises en oeuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la nouvelle station d'épuration d'Ensués La Redonne devra respecter, avant rejet dans le Vallon de l'Aigle, les valeurs fixées en concentration et en rendement du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximum sur échantillon moyen 24 h	Rendement minimaux en %
MES	35 mg/l	90

DBO5	25 mg/l	70
DCO	125 mg/l	75

A titre transitoire, en attendant la mise en service de la nouvelle station, la station actuelle devra respecter les seuils ci-dessus en concentration.

Les effluents rejetés ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré, ni décanté.

6.4. Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO,

Ces paramètres peuvent être jugés conformes :

- Si, en dehors des situations inhabituelles (cf art 5.1.1 du présent arrêté) et des opérations d'entretien et de réparation (cf art 8.1 du présent arrêté), le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet (c.f. art 6.3. du présent arrêté) ne dépasse pas le nombre d'échantillons maxima non conforme du tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
12	2

-Ces paramètres ne doivent toutefois pas dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous en dehors des situations inhabituelles (cf art 5.1 du présent arrêté) et des opérations d'entretien et de réparation (cf art 8.1 du présent arrêté)

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

7.1. Devenir des boues

Les boues seront déshydratées puis envoyées vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

7.2. Devenir des autres déchets

L'ensemble des autres déchets générés (refus de dégrillage, graisses, sables...) seront conditionnés en vue de leur traitement ultérieur selon la réglementation en vigueur.

Titre 3 : Surveillance et contrôle

ARTICLE 8 - FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le système de collecte et la station d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour:

- un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de la station d'épuration.

8.1. Entretien des ouvrages-opérations d'urgence

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être toujours conformes aux prescriptions du présent arrêté. Pour cela, il sera procédé à toutes campagnes d'inspection du système de collecte et du système de traitement, par tous moyens appropriés.

Les programmes de travaux d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou/et réseau de collecte) ou le rejet d'eaux brutes, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau un mois au minimum à l'avance.

Ils préciseront les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration ou/et réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel autosurveillance.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Les modalités d'autosurveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements seront fixées dans un manuel d'autosurveillance tel que défini dans l'article 11.

9.1. Réseau de collecte et ouvrages afférents

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent des effluents non-domestiques font l'objet d'une autorisation de raccordement qui définit les modalités et la fréquence des contrôles des effluents raccordés.. Ces mesures seront régulièrement transmises au service chargé de la police de l'eau dans les rapports d'autosurveillance.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers.

Il évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

Les postes de relevage seront placés sous télésurveillance et toutes les dispositions seront mises en oeuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

L'exploitant s'assurera, à tous moments du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance et des dispositifs de secours.

- ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Les modalités d'autosurveillance du système d'assainissement seront fixées dans un manuel d'autosurveillance tel que défini dans l'article 11.

10.1. filière eau

Les dispositifs suivants devront être opérationnels à la date de mise en service de la station d'épuration.

La station d'épuration sera équipée :

- d'un débitmètre-enregistreur en entrée de station installé à l'amont de tous les circuits de retours internes,
- d'un débitmètre-enregistreur en sortie de station dans le canal de sortie,
- d'un débitmètre-enregistreur sur le by pass d'entrée ou le déversoir de tête de station le cas échéant,

-en entrée de station, d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit d'entrée de station (dont la sonde de prélèvement sera positionnée à l'aval du dégrillage et à l'amont de tous les circuits de retours internes),

-en sortie de station, d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit de sortie de station.

10.2. Filière boues

La station d'épuration sera équipée :
- d'un dispositif d'échantillonnage des boues déshydratées,
- d'un dispositif d'estimation des boues évacuées en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

10.3. Mesure des précipitations

Un pluviomètre sera installé sur un site représentatif de la pluviométrie du bassin versant.

10.4. Fréquence des mesures et des analyses

L'autosurveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	By pass	Entrée	Sortie	boues
- DÉBIT	365	365	365	
MES	à chaque mise en service	12	12	
DCO	à chaque mise en service	12	12	
DBO5	à chaque mise en service	12	12	
NTK		4	4	
NH4		4	4	
NO2		4	4	
NO3		4	4	
NGL		4	4	
PT		4	4	
Boues (quantité de matières sèches)				4

Le planning de ces mesures devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

10.5. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance réalisés le mois N seront transmis dans le courant du mois N+1 par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. au format demandé par ces différents organismes.

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres mesurés,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- pour les boues, la quantité de matières sèches hors et avec emploi de réactifs ainsi que leur destination.
- les mises en service du by-pass (dates, durée, débits et flux rejetés, lieu de déversement, origines des mises en service, actions préventives engagées pour éviter que ces dernières ne se reproduisent, impacts sur le milieu récepteur),
- s'il y a lieu, les résultats des analyses des effluents industriels raccordés au réseau, effectués selon le programme défini dans l'autorisation de déversement.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires détaillés sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 - CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant rédigera, un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

L'échéance pour la rédaction du manuel d'autosurveillance du réseau de collecte et de la station d'épuration est fixée au 30 mai 2009.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût de l'intervention de cet organisme sera à la charge du titulaire de l'autorisation.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1 mars de chaque année, un bilan du fonctionnement du système d'assainissement pour l'année précédente, regroupant l'ensemble des paramètres du système de traitement (débits, charges polluantes, consommations d'énergie et de réactifs, production des sous produits...) et du réseau de collecte (inspections télévisées, enregistrements de débits horaires, remplacement de pompes ou d'organes de postes de relevages, opérations d'entretien ...). Il sera notamment procédé à l'analyse détaillée des non-conformités, des by-pass et déversements provenant du réseau assortis des programmes de mesures appropriés.

ARTICLE 12 - CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés sur les prescriptions et les paramètres mentionnés dans le présent arrêté d'autorisation.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

ARTICLE 13 - SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Un suivi de milieu sera conduit comme suit en vue de déterminer et suivre la zone d'influence du rejet des effluents du système d'assainissement.

- Réalisation d'un traçage hydrogéologique au droit de la zone d'infiltration des effluents de la station d'épuration,
- Vérification des caractéristiques des puits privés susceptibles d'être influencés par le rejet.
- Suivi pérenne du milieu récepteur après mise en exploitation de la station d'épuration.

Le protocole précis du suivi de milieu sera réalisé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et lui sera adressé pour validation avant le 31 décembre 2008.

ARTICLE 14 - PHASE CHANTIER

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le Vallon de l'Aigle.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la continuité de la collecte des effluents lors des travaux.

Les produits consommables nécessaires aux chantiers (huiles, hydrocarbures,...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité ; des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur les sites.

Titre 4 : Dispositions générales

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir.

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

ARTICLE 18 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire fournira :

dés réception des installations :

-Un plan de récolement des ouvrages de traitement accompagné du descriptif de la future station d'épuration et de son fonctionnement

-Un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de collecte avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les bassins versant collectés, stations de relèvements, vannes manuelles et automatiques, postes de mesures. Ce plan devra être mis régulièrement à jour.

-Un plan de l'ouvrage de rejet.

ARTICLE 19 - SYNTHÈSE DES ECHEANCES ET PIÈCES TECHNIQUES A FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
30 juin 2008	ordre de service de démarrage des travaux de la station d'épuration	3.6
30 mai 2009	-mise en service de la station d'épuration :	3.6
30 mai 2009	autosurveillance du réseau de collecte et de la station d'épuration	9.1/10.1/10.2/1 0.3
30 mai 2009	réalisation des manuels d'autosurveillance	11
En continu	travaux de réduction des eaux parasites:	3.6
le 1 mars de chaque année	inventaire de la mise en conformité du réseau	4.2
le 1 mars de chaque année	liste des industriels raccordés au réseau	4.4
le 1 mars de chaque année	rapport de synthèse d'autosurveillance	11
le 1 mai de chaque année	validation du bilan annuel par la police de l'eau	11
le 31 décembre de l'année N-1	planning d'autosurveillance	10.4
immédiate	communication des opérations d'urgence ou des incidents	8.1
immédiate	transmission des non conformités d'autosurveillance	10.5
1 mois avant la date prévue	communication des opérations d'entretien	8.1
mois n+1	résultats d'autosurveillance du mois n	10.5
à chaque nouveau tronçon	procès verbaux de réception réseau de collecte	4.5
avant mise en service de la station d'épuration	analyse des risques de défaillances	5.1.2
31 décembre 2008	Validation du programme de suivi du milieu préalable à sa mise en œuvre.	13
Dés réception des installations	Plans de récolement et descriptif de la station et de son fonctionnement	17

ARTICLE 20 - ANNULATION

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Ensues La Redonne.

ARTICLE 21 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dans les conditions de l'article R.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 22 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire d'Ensués La Redonne,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
Les agents visés par l'article 8 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 modifiée et par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Marseille, le 30 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« CONCEPT PARACHINI »
sise à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) dans le domaine funéraire, du 23 avril 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2002 portant habilitation sous le n° 02.13.13 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « MENUISERIE DU BATIMENT » sise 4 avenue de Plaisance à Saint-Martin-de-Crau (13310) dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 avril 2008 ;

Vu le courrier reçu le 13 mars 2008 de M. Jean PARACHINI sollicitant le renouvellement de ladite habilitation et signalant le changement de forme juridique et de dénomination de l'entreprise « MENUISERIE DU BATIMENT » attesté par l'extrait K.Bis du 28 mars 2008 désormais société à responsabilité limitée dénommée « CONCEPT PARACHINI » sise 4 avenue de Plaisance à Saint-Martin-de-Crau (13310) gérée par M. Jean PARACHINI, M. Nicolas PARACHINI et Mme Roselyne PARACHINI née ALBIOL, co-gérants ;

Considérant que M. Nicolas PARACHINI et Mme Roselyne PARACHINI née ALBIOL ne justifient pas à ce jour d'avoir suivi la formation professionnelle prévue pour les fonctions de dirigeants (co-gérants) que celle-ci devra en conséquence être dispensée dans les douze mois à compter de la date du présent arrêté, en application des articles R2223-40, R2223-46, R2223-47, R2223-53 et D2223-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « **CONCEPT PARACHINI** » sise 4 avenue de Plaisance à Saint-Martin-de-Crau (13310) gérée par M. Jean PARACHINI, M. Nicolas PARACHINI et Mme Roselyne PARACHINI née ALBIOL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/13.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 22 avril 2009.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation :

- d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée à M. Nicolas PARACHINI dans les douze mois à compter du 23 avril 2008, date d'habilitation de l'intéressé en qualité de co-gérant, en application des dispositions des articles R2223-40, R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du CGCT ;
- d'un justificatif de formation professionnelle complémentaire de 40 heures portant sur la gestion du personnel et la gestion comptable, en application des articles R.2223-51 et R.2223-55 du code susvisé dispensée à Mme Roselyne PARACHINI née ALBIOL, dans les douze mois à compter du 23 avril 2008, date d'habilitation de l'intéressée en qualité de co-gérante.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/43

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ACTION TOUTE SURVEILLANCE - A.T.S. »
sise à ARLES (13200) du 28 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 avril 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ACTION TOUTE SURVEILLANCE - A.T.S. » sise 23, rue Jouvène à ARLES (13200) ;

VU le changement d'adresse du siège social de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis daté du 30 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 14 avril 2003 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « ACTION TOUTE SURVEILLANCE - A.T.S. » sise 15, rue Charles Chaplin à ARLES (13200), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 30 avril 2008 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux. Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et Monsieur BOULVRAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et Monsieur Paul BOULVRAIS la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3 (a) sera exercée par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3(b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le commandant Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARSEILLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Daniel MOUTON, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,

- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps administratifs, techniques et ouvriers (catégorie C) et prise des sanctions du 1er groupe pour ces mêmes catégories de personnels,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.

- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- présidence des commissions administratives paritaires des personnels des systèmes d'information et de communication,

A cet effet, Monsieur Jean-Luc MARX est habilité à signer :

- les marchés publics et les accords-cadres en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur

- les protocoles transactionnels

- les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,

- les chèques,

- les bordereaux d'émission,
- les titres de recettes,
- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,
- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas 20 000 € Hors Taxes, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc MARX et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur des services de préfecture, directrice du personnel et des relations sociales,
- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Dominique ROSSI, contrôleur général, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Cependant, par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX et de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales pour les contrats d'engagement à servir dans la réserve civile, pour les cartes professionnelles à l'exception des cartes établies par l'administration centrale, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer analyste, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LO FARO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Mademoiselle Célia NOUVEL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission communication

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses

inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.»

Article 12: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Madame CARDI Evelyne, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Mademoiselle Isabelle FAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien,
- Madame Helene KOUVARAKIS, chargée de mission ressources humaines au près de Mme la directrice du personnel et des relations sociales.

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne la direction des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Roland CASALINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière,
- Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'Etat et de ses agents,
- Monsieur Lionel IVALDI, attaché d'administration du ministère de la défense placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels.

Toutefois ne sont pas concernés par les limitations précitées ni les protocoles transactionnels préalables aux réparations des dommages causés par des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs, ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'armement, de l'habillement, des moyens généraux et de la plateforme logistique,
- Monsieur Gérard FALGUIERES, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.
- Madame Adeline LATIGE-ZABULON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Laurent SECCHI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jacques MAURY, médecin conventionné

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ROSSI, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles SOULE, commissaire divisionnaire, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 17: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.

- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Claude CHAUTRAND, commissaire principal, chef du service des opérations, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Monsieur Laurent CHAIX, gardien de la paix, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Alain KNIPPER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur ROCK Patrick, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de

relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Pascal GODEBIN, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe GEORGES, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'Etat à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense SUD.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc KABASSAKALIAN, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues VIGNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONNI, brigadier-major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Philippe BARBE, , brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

Pour l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13 délégation de signature est donnée à :

Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

-en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

-en matière financière par Mademoiselle Myriam ABASSI, attachée d'administration du ministère de l'intérieur, chef de la division administrative à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T.

- en matière financière par M. Bruno DERUAZ, secrétaire administratif, chef de l'unité comptabilité et moyens mobiles à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes -Côte d'Azur, pour un montant de 500 euros.

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale de la surveillance du territoire délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ROUTIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles ROTTE, commissaire de police, ou Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.

- Monsieur Michel Ange DOMINGO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Marseille ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;

- Monsieur Jean-François PATE, capitaine de police, chef du centre de déminage de Nice ;

- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, capitaine de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Bastia.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard MEDORI, brigadier-major de police, adjoint au chef du centre de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 20: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur Jean-Luc MARX, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des « enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 21 : Signature est également donnée à Monsieur Jean-Luc MARX pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 22: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Jean-Luc MARX disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX et outre les délégations consenties en ces domaines à Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général, la délégation qui lui est conférée dans les matières visées à l'article 21 sera exercée par Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 24 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans la zone de défense sud, délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les sanctions de 1er et deuxième niveau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian ARNOULD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 26: Délégation est donnée à Monsieur Pierre CARTON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Article 27: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel COIFFAIT, directeur de laboratoire, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe-Emmanuel COIFFAIT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DE MEO, ingénieur en chef, directeur adjoint par intérim.

Article 29: Délégation est donnée à Monsieur Christian LOTHION, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LOTHION, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Eric ARELLA, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 32: Délégation est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 33: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 34: Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Alain PLATEAU, commandant de police, adjoint au directeur, chargé de la pédagogie, et à Monsieur Marc-Antoine LOUTOBY, Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur chargé de l'administration.

Article 35: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARX dans l'exercice de sa mission de suppléant du préfet Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône, prévue à l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance

des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assuré par Monsieur Pierre N'GAHANE , préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 36: l'arrêté n° 200850-2 du 19 février 2008 est abrogé.

Article 37 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Secrétariat général

Arrêté fixant modification de l'organisation des services de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2007 attribuant les compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale des Bouches-du-Rhône et au service national d'ingénierie aéroportuaire,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2007 attribuant des compétences en matière de signalisation maritime à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 désignant les directions départementales de l'équipement et directions départementales de l'équipement et de l'agriculture compétentes en matière d'ingénierie aéroportuaire et militaire,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône en date du 7 juillet 2007 et en date du

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2008,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : La Direction Départementale de l'Equipeement des Bouches-du-Rhône est composée des services suivants :

- une direction située à Marseille,
- un secrétariat général situé à Marseille,
- l'arrondissement maritime situé à Marseille, auquel sont rattachées les trois subdivisions suivantes :
 - la subdivision Phares et Balises Ouest Méditerranée, avec un centre de balisage situé à Marseille et un centre de balisage situé à Sète,
 - la subdivision littoral,
 - la subdivision eau et environnement marin,
- le service aménagement situé à Marseille avec une antenne à Trets,
- le parc départemental situé à Marseille avec deux antennes à Aix-en-Provence et Arles,
- le service des constructions publiques et de l'ingénierie situé à Marseille,
- le service des études, de la planification territoriale et des évaluations situé à Marseille,
- le service de l'habitat et de la ville situé à Marseille,
- le service juridique situé à Marseille,
- le service transport sécurité défense composé des unités suivantes :
 - l'unité de défense et sécurité civile située à Marseille,
 - la subdivision départementale de sécurité routière située à Marseille,
 - la cellule éducation routière avec des centres situés à Istres, Marseille, Arles, Marignane, Salon, Aubagne et Aix-en-Provence.
- le service territorial centre situé à Salon de Provence avec une antenne à Istres,
- le service territorial nord-est situé à Aix-en-Provence, avec une antenne à Trets,
- le service territorial ouest situé à Arles avec une antenne à Chateaurenard,
- le service territorial sud-est situé à Aubagne,
- l'arrondissement aéronautique situé à Aix-En-Provence auquel sont rattachées :

Les subdivisions suivantes :

- la subdivision aéronautique d'Istres,
- la subdivision aéronautique de Salon de Provence,
- la subdivision aéronautique de Marignane,
- la subdivision aéronautique d'Aix-En-Provence,
- la subdivision « Base Aéronavale » de Nîmes Garons,
- la subdivision « Base aérienne » d'Orange Caritat,

L'organisation de la DDE comprend aussi :

- un service dénommé DDE/CG dont l'objet est d'accueillir les agents mis à disposition du conseil général n'ayant pas encore opté pour la fonction publique territoriale ou le détachement sans limitation de durée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008
Le préfet

signé

Michel SAPPIN

CABINET

Distinctions honorifiques



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- **DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté du 23 avril 2008
portant attribution de la médaille de la famille
Promotion du 25 mai 2008**

- **Le Préfet**
- **de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**
- **Préfet des Bouches-du-Rhône**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D215-7 à D215-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la médaille de la famille ;

VU l'avis de l'Union départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône du 6 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

- **ARRÊTE**

ARTICLE 1 – La médaille de la famille est décernée au père et aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

MÉDAILLE D'OR

Voir annexe I

MÉDAILLE D'ARGENT

- Voir annexe II

MEDAILLE DE BRONZE

Voir annexe III

ARTICLE 2 – Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 avril 2008

Signé : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

BUREAU DE LA COORDINATION, DE
L'ACTION DE L'ETAT ET DU COURRIER

08.07

Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 à Mme Josselyne FEDOU, Chef du Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le Budget de l'Etat

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité des ministères de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de l'équipement, 30 décembre 1982 (affaires sociales), 11 février 1983 modifié (services du premier ministre), 8 décembre 1993 (intérieur et aménagement du territoire), 13 mars 1997 modifié (anciens combattants), 29 décembre 1998 modifié (justice) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

VU la note de service n° 52 du 1^{er} février 2008 nommant Madame Josselyne FEDOU en qualité de Chef du Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier à compter du 1^{er} février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1er :

Délégation est donnée à :

- Madame Josselyne FEDOU, Chef du bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des BOP pour tout programme et notamment les BOP : 108 « administration territoriale » et 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » partie Trésorerie Générale, pour :

- recevoir les crédits du programme ;
- répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Délégation est également donnée à :

- Madame Josselyne FEDOU, Chef du Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État. Cela concerne notamment tous les programmes suivants :

Au titre du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales (09) :

- 108 : administration territoriale,
- 119 : concours financiers aux communes et groupement de communes,
- 120 : concours financiers aux départements,
- 122 : concours spécifiques et administration,
- 128 : coordination des moyens de secours,
- 161 : intervention des services opérationnels,
- 176 : police nationale, action sociale,

- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (contentieux titres 3 et 6, action sociale et formation titres 2, 3, 5 et 6, CNP.SZSIC action 3 titre 2),
- 232 : vie politique, culturelle et associative,

- 0011 : Feder Objectif 2 2000/2006,
- 0017 : Objectif compétitivité régionale et emploi 2007-2013,
- 0014 : Feder programmations antérieures.

Au titre du ministère de la Défense (70) :

- 167 : liens entre la nation et son armée – action 4 (DICOD)
- 169 : mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant (action 3 titre 6).
- 212 : soutien de la politique de la défense (FRED)

Au titre du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi (57) :

- 134 : développement des entreprises et des services,
- 220 : statistiques et études économiques,

Au titre des comptes spéciaux :

- 832 : avances aux collectivités, établissements publics et à la Nouvelle Calédonie.

Au titre du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique (07) :

- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local,
- 218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière,
- 221 : stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat.

Au titre des comptes spéciaux :

- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes et divers organismes,
- 861 : prêts et avances à des particuliers ou à des associations,
- 722 : dépenses immobilières,
- 743 pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.

Au titre du ministère de la Culture et de la Communication (02) :

- 186 : recherche culturelle et culture scientifique
- 224 : transmission des savoirs et démocratisation de la culture.

Au titre du ministère de la Justice (10) :

- 166 : justice judiciaire (titre V),
- 107 : administration pénitentiaire (titre V),
- 182 : protection judiciaire de la jeunesse (titre V) (investissement immobilier).
- 213 : conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés

Au titre du ministère de la Ville et du Logement (31) :

- 147 : équité sociale et territoriale et soutien,
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- 202 : rénovation urbaine.

Au titre du ministère de la Santé, Jeunesse et Sports (35) :

- 136 : drogue et toxicomanie.

Au titre du ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité (36) :

- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,

Au titre des Services du Premier Ministre (12) :

- 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives,
- 304 : Lutte contre la pauvreté : expérimentation

Au titre du ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables (23) :

- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 207 : sécurité routière,
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3 :

En cas d'absence de Mme Josselyne FEDOU, sont autorisés à signer les documents visés aux articles 1 et 2 :

- Mme Jeanne PELLETIER, Attachée, adjointe au chef de bureau en charge de la modernisation,
- M. Frédéric MARRONE, Secrétaire Administratif, adjoint au chef de bureau en charge de l'ordonnancement des finances de l'Etat,

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable, défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-3 (RAA 200843-1) du 12 février 2008 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 35ème Rallye Régional Automobile "Ronde de la Durance" »
les samedi 3 et dimanche 4 mai 2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par Mme VINCENSINI Marie-Odile, présidente de l'« Association Sportive Automobile Roque et Durance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 3 et dimanche 4 mai 2008, une course motorisée dénommée « 35ème Rallye Régional Automobile "Ronde de la Durance" » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Sous-Préfets des l'arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 23 avril 2008 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Association Sportive Automobile Roque et Durance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les samedi 3 et dimanche 4 mai 2008, une course motorisée dénommée « 35ème Rallye Régional Automobile "Ronde de la Durance" » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Place de la République 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile
Représentée par : Mme VINCENSINI Marie-Odile
Qualité du pétitionnaire : présidente
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme VINCENSINI Marie-Odile

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au descriptif produit dans le dossier.

Un service spécifique placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie.

L'assistance médicale de la manifestation sera assurée par deux médecins.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un véhicule de liaison tout terrain, de deux véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés et de deux camions citerne feux de forêt.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée d'une part par arrêté du Conseil Général du 27 mars 2008, et d'autre part par arrêté municipal du 17 avril 2008 du maire de La Roque d'Anthéron joints en annexe 1 et 2.

Sur le tronçon du CD 67A, et plus précisément au lieu dit « La citerne », ainsi que dans les virages les plus dangereux le long des deux itinéraires des épreuves spéciales, les organisateurs devront interdire strictement la présence de public par l'installation d'un cordon de sécurité et l'apposition de panneaux mentionnant « zone interdite au public ». Tous les carrefours seront tenus et protégés en amont par la pose de barrières ou banderoles afin d'éviter l'intrusion de véhicules ou de personnes.

Sur les parcours de liaison, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation. Des contrôles de vitesse seront réalisés par les militaires de l'EDSR13.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Les organisateurs devront également rappeler aux concurrents de limiter les nuisances sonores.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des l'arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 avril 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Championnat de Ligue 80cc, 125cc, 250/500cc et Vétérans »
le dimanche 4 mai 2008 à Ventabren**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. LAURENT Claude, président de l'association « Moto Club de Ventabren », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 4 mai 2008, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue 80cc, 125cc, 250/500cc et Vétérans » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 23 avril 2008;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Ventabren », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 4 mai 2008, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue 80cc, 125cc, 250/500cc et Vétérans » qui se déroulera sur la piste homologuée de l'Ermitage à Ventabren.

Adresse du siège social : Le Péchou 13122 VENTABREN

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. LAURENT Claude

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CHRISTOL Roland, vice président de l'association

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale de la manifestation sera assurée par la Croix Rouge et un médecin

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 avril 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 24 avril 2008

de l'Etat

Toulon

toral

ARRETE DECISION N°29/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

X:\AEM\RegLittoral\RL6\HELISURFACES\DECISION\MY CONSTELLATION.doc

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 21 février 2008,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « M/Y CONSTELLATION », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
 - aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Nice Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 25 avril 2008

de l'Etat

Toulon

toral

**ARRETE DECISION N°30/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

**Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « HELI AIR MONACO », en date du 06 mars 2008,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « LEANDER », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

.../...

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.4. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,
adjoint au préfet maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

**DELIBERATION N°2008E/36
de la Commission Exécutive du 08 avril 2008**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté régional signé le 8 avril 2008 fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

DECIDE :

- De conclure les avenants tarifaires aux contrats en vigueur, sur la base des tarifs de prestations fixés au 1^{er} mars 2008 et mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération.**
- Donne délégation au directeur de l'agence pour signer les avenants tarifaires correspondants.**
- La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.**

Fait à Marseille, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

TARIFS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE, READAPTATION
ET PSYCHIATRIE A COMPTER DU 1er MARS 2008

FINESS	RAISON SOCIALE	Nature de prestation	Discipline médico tarifaire	MDT	Tarif au 29 février 2008	Tarif au 1er mars 2008
040780389	CLIN MED JEAN GIONO	ENT	170	03	65,44 €	66,09 €
040780389	CLIN MED JEAN GIONO	PHJ	170	03	2,44 €	2,46 €
040780389	CLIN MED JEAN GIONO	PJ	170	03	91,53 €	92,29 €
040780389	CLIN MED JEAN GIONO	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
040780389	CLIN MED JEAN GIONO	SHO	170	03	23,03 €	23,26 €
040780389	CLIN MED JEAN GIONO	SSM	170	03	7,53 €	7,61 €
040780405	CRF DES CARMES	ENT	172	03	60,63 €	61,24 €
040780405	CRF DES CARMES	PJ	172	03	199,16 €	200,99 €
040780405	CRF DES CARMES	PMS	172	03	6,40 €	6,46 €
040780405	CRF DES CARMES	FS	172	19	106,35 €	107,41 €
040780405	CRF DES CARMES	PMS	172	19	6,40 €	6,46 €
040780488	CRF L'EAU VIVE	ENT	172	03	62,14 €	62,76 €
040780488	CRF L'EAU VIVE	PJ	172	03	200,31 €	202,15 €
040780488	CRF L'EAU VIVE	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
040780520	MAIS REPOS CONV LE VERDON	ENT	185	03	63,26 €	63,89 €
040780520	MAIS REPOS CONV LE VERDON	PHJ	185	03	2,14 €	2,16 €
040780520	MAIS REPOS CONV LE VERDON	PJ	185	03	86,30 €	87,00 €
040780520	MAIS REPOS CONV LE VERDON	PMS	185	03	6,42 €	6,48 €
040780520	MAIS REPOS CONV LE VERDON	SHO	185	03	20,79 €	21,00 €
040780520	MAIS REPOS CONV LE VERDON	SSM	185	03	7,64 €	7,72 €
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	ENT	170	03	62,82 €	63,45 €
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	PJ	170	03	122,08 €	123,14 €
050000066	CENTRE MEDICAL LA SOURCE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	ENT	608	03	62,86 €	63,49 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	PJ	608	03	141,05 €	142,30 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	PMS	608	03	6,27 €	6,33 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	ENT	609	03	62,86 €	63,49 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	PJ	609	03	141,05 €	142,30 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	PMS	609	03	6,27 €	6,33 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	ENT	624	03	62,86 €	63,49 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	PJ	624	03	141,05 €	142,30 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	PMS	624	03	6,27 €	6,33 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	PJ	624	04	372,93 €	376,66 €
050000173	MECS SPE LES AIRELLES	PMS	624	04	6,27 €	6,33 €
050000181	MECS LE BEL AIR	ENT	604	03	63,69 €	64,33 €
050000181	MECS LE BEL AIR	PJ	604	03	113,69 €	114,67 €
050000249	MECS DORMILLOUSE	ENT	604	03	65,19 €	65,84 €
050000249	MECS DORMILLOUSE	PJ	604	03	113,69 €	114,67 €
050000249	MECS DORMILLOUSE	PMS	604	03	6,27 €	6,33 €
050000280	MECS SPE LA GRAND'MAYE	ENT	608	03	64,74 €	65,39 €
050000280	MECS SPE LA GRAND'MAYE	PJ	608	03	158,19 €	159,61 €
050000280	MECS SPE LA GRAND'MAYE	PMS	608	03	6,46 €	6,52 €
050000298	MECS SPEC LA GUISANE	ENT	608	03	65,20 €	65,85 €
050000298	MECS SPEC LA GUISANE	PJ	608	03	194,62 €	196,41 €
050000298	MECS SPEC LA GUISANE	PMS	608	03	6,46 €	6,52 €

050000306	MECS LES HIRONDELLES	ENT	608	03	64,90 €	65,55 €
050000306	MECS LES HIRONDELLES	PJ	608	03	141,13 €	142,38 €
050000306	MECS LES HIRONDELLES	PMS	608	03	6,46 €	6,52 €
050000371	MECS LES J POUSSÉS	ENT	608	03	63,00 €	63,63 €
050000371	MECS LES J POUSSÉS	PJ	608	03	131,16 €	132,31 €
050000371	MECS LES J POUSSÉS	PMS	608	03	6,46 €	6,52 €
050000454	MECS LE FUTUR ANTERIEUR	ENT	616	03	64,80 €	65,45 €
050000454	MECS LE FUTUR ANTERIEUR	PJ	616	03	194,94 €	196,73 €
050000454	MECS LE FUTUR ANTERIEUR	PMS	616	03	6,46 €	6,52 €
050000488	CTRE LES ACACIAS PNEUMO ALLERGOLOGIE	ENT	465	03	62,25 €	62,87 €
050000488	CTRE LES ACACIAS PNEUMO ALLERGOLOGIE *	PJ	465	03	186,09 €	199,72 €
050000488	CTRE LES ACACIAS PNEUMO ALLERGOLOGIE	PMS	465	03	6,42 €	6,48 €
050000512	CENTRE MEDICAL BONNEDONNE	ENT	185	03	62,10 €	62,72 €
050000512	CENTRE MEDICAL BONNEDONNE	PJ	185	03	118,29 €	119,31 €
050000512	CENTRE MEDICAL BONNEDONNE	PMS	185	03	6,42 €	6,48 €
050000637	CENTRE MED D'ALT MONTJOY	ENT	170	03	62,64 €	63,27 €
050000637	CENTRE MED D'ALT MONTJOY	PJ	170	03	174,25 €	175,83 €
050000637	CENTRE MED D'ALT MONTJOY	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060005469	MAIS REP CONV L'OLIVERAIE DES CAYRONS	ENT	170	03	60,92 €	61,53 €
060005469	MAIS REP CONV L'OLIVERAIE DES CAYRONS	PHJ	170	03	2,28 €	2,30 €
060005469	MAIS REP CONV L'OLIVERAIE DES CAYRONS	PJ	170	03	80,90 €	81,55 €
060005469	MAIS REP CONV L'OLIVERAIE DES CAYRONS	PMS	170	03	6,10 €	6,16 €
060005469	MAIS REP CONV L'OLIVERAIE DES CAYRONS	SHO	170	03	20,33 €	20,53 €
060005469	MAIS REP CONV L'OLIVERAIE DES CAYRONS	SSM	170	03	7,07 €	7,14 €
060010188	SSR CLINICA JOURDAN SITE CLIN WILSON	ENT	185	03	64,05 €	64,69 €
060010188	SSR CLINICA JOURDAN SITE CLIN WILSON	PHJ	185	03	2,38 €	2,40 €
060010188	SSR CLINICA JOURDAN SITE CLIN WILSON	PJ	185	03	86,13 €	86,83 €
060010188	SSR CLINICA JOURDAN SITE CLIN WILSON	PMS	185	03	6,42 €	6,48 €
060010188	SSR CLINICA JOURDAN SITE CLIN WILSON	SHO	185	03	21,51 €	21,73 €
060010188	SSR CLINICA JOURDAN SITE CLIN WILSON	SSM	185	03	7,57 €	7,65 €
060021201	CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS	ENT	170	03	64,04 €	64,68 €
060021201	CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS	PHJ	170	03	2,39 €	2,41 €
060021201	CENTRE DE SOINS DE SUITE	PJ	170	03	86,23 €	86,93 €

	ATLANTIS					
060021201	CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060021201	CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS	SHO	170	03	21,36 €	21,57 €
060021201	CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS	SSM	170	03	7,46 €	7,53 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	ENT	170	03	65,66 €	66,32 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	PHJ	170	03	2,58 €	2,61 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	PJ	170	03	85,91 €	86,61 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	SHO	170	03	19,61 €	19,81 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	SSM	170	03	7,59 €	7,67 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	ENT	737	03	65,66 €	66,32 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	PHJ	737	03	2,66 €	2,69 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	PJ	737	03	131,10 €	132,25 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	PMS	737	03	6,42 €	6,48 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	SHO	737	03	19,61 €	19,81 €
060780145	CENTRE SAINT DOMINIQUE	SSM	737	03	7,81 €	7,89 €
060780152	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	ENT	230	03	62,56 €	63,63 €
060780152	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	PHJ	230	03	2,65 €	2,70 €
060780152	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	PJ	230	03	77,06 €	78,17 €
060780152	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	SHO	230	03	19,77 €	20,11 €
060780152	CLINIQUE HELIOS LES GERANIUMS	SSM	230	03	4,38 €	4,45 €
060780277	CLINIQUE STE BRIGITTE	ENT	170	03	64,14 €	64,78 €
060780277	CLINIQUE STE BRIGITTE	PHJ	170	03	2,42 €	2,44 €
060780277	CLINIQUE STE BRIGITTE	PJ	170	03	86,12 €	86,82 €
060780277	CLINIQUE STE BRIGITTE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060780277	CLINIQUE STE BRIGITTE	SHO	170	03	21,40 €	21,61 €
060780277	CLINIQUE STE BRIGITTE	SSM	170	03	7,54 €	7,62 €
060780343	MAISON CONV L' ENSOLEILLEE	ENT	170	03	61,77 €	62,39 €
060780343	MAISON CONV L' ENSOLEILLEE	PHJ	170	03	1,30 €	1,31 €
060780343	MAISON CONV L' ENSOLEILLEE	PJ	170	03	73,63 €	74,21 €
060780343	MAISON CONV L' ENSOLEILLEE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060780343	MAISON CONV L' ENSOLEILLEE	SHO	170	03	19,11 €	19,30 €
060780343	MAISON CONV L' ENSOLEILLEE	SSM	170	03	7,02 €	7,09 €
060780350	MAISON DE REPOS LA PINEDE	ENT	169	03	64,05 €	64,69 €
060780350	MAISON DE REPOS LA PINEDE	PHJ	169	03	2,94 €	2,97 €
060780350	MAISON DE REPOS LA PINEDE	PJ	169	03	85,04 €	85,73 €
060780350	MAISON DE REPOS LA PINEDE	SHO	169	03	21,51 €	21,73 €
060780350	MAISON DE REPOS LA PINEDE	SSM	169	03	8,10 €	8,18 €
060780392	MAIS CONVALES MONTSINERY	ENT	170	03	65,41 €	66,06 €
060780392	MAIS CONVALES MONTSINERY	PHJ	170	03	2,41 €	2,43 €
060780392	MAIS CONVALES MONTSINERY	PJ	170	03	91,49 €	92,24 €
060780392	MAIS CONVALES MONTSINERY	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060780392	MAIS CONVALES MONTSINERY	SHO	170	03	22,20 €	22,42 €
060780392	MAIS CONVALES MONTSINERY	SSM	170	03	7,42 €	7,49 €

060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	ENT	230	03	65,92 €	67,05 €
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	FSY	230	03	51,11 €	51,98 €
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	PHJ	230	03	4,76 €	4,84 €
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	PMS	230	03	4,16 €	4,23 €
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	SHO	230	03	28,53 €	29,02 €
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	TSG	230	03	2,03 €	2,06 €
060780509	CLINICA JOURDAN	ENT	170	03	61,43 €	62,04 €
060780509	CLINICA JOURDAN	PHJ	170	03	1,91 €	1,93 €
060780509	CLINICA JOURDAN	PJ	170	03	73,60 €	74,18 €
060780509	CLINICA JOURDAN	PMS	170	03	6,31 €	6,37 €
060780509	CLINICA JOURDAN	SHO	170	03	18,98 €	19,17 €
060780509	CLINICA JOURDAN	SSM	170	03	6,66 €	6,73 €
060780525	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	ENT	230	03	63,73 €	64,82 €
060780525	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	FSY	230	03	51,11 €	51,98 €
060780525	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	PHJ	230	03	4,73 €	4,81 €
060780525	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
060780525	CLIN DU VAL D'ESTREILLES	SHO	230	03	27,66 €	28,13 €
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	ENT	230	03	65,70 €	66,82 €
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	PHJ	230	03	4,78 €	4,86 €
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	SHO	230	03	28,53 €	29,02 €
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	ENT	170	03	64,13 €	64,77 €
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	PHJ	170	03	2,41 €	2,43 €
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	PJ	170	03	86,48 €	87,18 €
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	SHO	170	03	22,46 €	22,68 €
060780665	CLINIQUE LE MERIDIEN	SSM	170	03	7,19 €	7,26 €
060780749	CLIN SAINT LUC	ENT	230	03	63,99 €	65,08 €
060780749	CLIN SAINT LUC	FSY	230	03	51,11 €	51,98 €
060780749	CLIN SAINT LUC	PHJ	230	03	4,73 €	4,81 €
060780749	CLIN SAINT LUC	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
060780749	CLIN SAINT LUC	SHO	230	03	27,78 €	28,26 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	ENT	168	03	62,56 €	63,19 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	PHJ	168	03	2,39 €	2,41 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	PJ	168	03	90,08 €	90,82 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	PMS	168	03	6,42 €	6,48 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	SHO	168	03	21,59 €	21,81 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	SSM	168	03	7,39 €	7,46 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	ENT	172	03	63,93 €	64,57 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	PJ	172	03	191,82 €	193,58 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	ENT	737	03	62,56 €	63,19 €

	CANNES					
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	PHJ	737	03	2,39 €	2,41 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	PJ	737	03	135,57 €	136,77 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	PMS	737	03	6,42 €	6,48 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	SHO	737	03	21,59 €	21,81 €
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	SSM	737	03	7,39 €	7,46 €
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	ENT	230	03	63,76 €	64,85 €
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	FSY	230	03	51,11 €	51,98 €
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	PHJ	230	03	4,71 €	4,79 €
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	SHO	230	03	27,59 €	28,06 €
060785227	MAIS REP CONV ST BASILE	ENT	185	03	63,93 €	64,57 €
060785227	MAIS REP CONV ST BASILE	PHJ	185	03	2,14 €	2,16 €
060785227	MAIS REP CONV ST BASILE	PJ	185	03	90,32 €	91,06 €
060785227	MAIS REP CONV ST BASILE	PMS	185	03	6,42 €	6,48 €
060785227	MAIS REP CONV ST BASILE	SHO	185	03	22,06 €	22,28 €
060785227	MAIS REP CONV ST BASILE	SSM	185	03	7,40 €	7,47 €
060790862	CENTRE CONVALESCENCE LE CALME	ENT	170	03	62,79 €	63,42 €
060790862	CENTRE CONVALESCENCE LE CALME	PHJ	170	03	6,29 €	6,35 €
060790862	CENTRE CONVALESCENCE LE CALME	PJ	170	03	96,08 €	96,88 €
060790862	CENTRE CONVALESCENCE LE CALME	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060790862	CENTRE CONVALESCENCE LE CALME	SHO	170	03	24,74 €	24,99 €
060790862	CENTRE CONVALESCENCE LE CALME	SSM	170	03	18,46 €	18,64 €
060798881	MAIS CONVAL LA SERENA	ENT	170	03	65,42 €	66,07 €
060798881	MAIS CONVAL LA SERENA	PHJ	170	03	2,43 €	2,45 €
060798881	MAIS CONVAL LA SERENA	PJ	170	03	91,15 €	91,90 €
060798881	MAIS CONVAL LA SERENA	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060798881	MAIS CONVAL LA SERENA	SHO	170	03	22,68 €	22,91 €
060798881	MAIS CONVAL LA SERENA	SSM	170	03	7,11 €	7,18 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	ENT	170	03	63,74 €	64,38 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	PHJ	170	03	2,45 €	2,47 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	PJ	170	03	86,08 €	86,78 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	SHO	170	03	21,19 €	21,40 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	SSM	170	03	7,55 €	7,63 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	ENT	171	03	64,61 €	65,26 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	PHJ	171	03	2,06 €	2,08 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	PJ	171	03	88,90 €	89,63 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	PMS	171	03	6,42 €	6,48 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	SHO	171	03	22,43 €	22,65 €
060800182	UNITE DE DIETETIQUE	SSM	171	03	7,40 €	7,47 €

060800687	MAIS CONV LES MAGNOLIAS	ENT	170	03	65,06 €	65,71 €
060800687	MAIS CONV LES MAGNOLIAS	PHJ	170	03	2,41 €	2,43 €
060800687	MAIS CONV LES MAGNOLIAS	PJ	170	03	86,87 €	87,58 €
060800687	MAIS CONV LES MAGNOLIAS	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
060800687	MAIS CONV LES MAGNOLIAS	SHO	170	03	22,70 €	22,93 €
060800687	MAIS CONV LES MAGNOLIAS	SSM	170	03	7,10 €	7,17 €
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	ENT	170	03	63,71 €	64,35 €
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	PHJ	170	03	2,54 €	2,57 €
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	PJ	170	03	86,02 €	86,72 €
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	SHO	170	03	20,94 €	21,15 €
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	SSM	170	03	7,52 €	7,60 €
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	ENT	172	03	61,37 €	61,98 €
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	PJ	172	03	188,20 €	189,92 €
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130037922	HPC CLIN LA RESIDENCE DU PARC	ENT	170	03	64,06 €	64,70 €
130037922	HPC CLIN LA RESIDENCE DU PARC	PHJ	170	03	2,46 €	2,48 €
130037922	HPC CLIN LA RESIDENCE DU PARC	PJ	170	03	85,90 €	86,60 €
130037922	HPC CLIN LA RESIDENCE DU PARC	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130037922	HPC CLIN LA RESIDENCE DU PARC	SHO	170	03	21,47 €	21,68 €
130037922	HPC CLIN LA RESIDENCE DU PARC	SSM	170	03	7,72 €	7,80 €
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	ENT	170	03	63,69 €	64,33 €
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	PHJ	170	03	2,34 €	2,36 €
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	PJ	170	03	83,93 €	84,61 €
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	SHO	170	03	21,22 €	21,43 €
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	SSM	170	03	9,81 €	9,91 €
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	ENT	172	03	62,15 €	62,77 €
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	PJ	172	03	191,57 €	193,33 €
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €

	LES DEUX TOURS					
130780083	CHATEAU GOMBERT CONVALESCENCE	ENT	627	03	64,14 €	64,78 €
130780083	CHATEAU GOMBERT CONVALESCENCE	PJ	627	03	136,77 €	137,98 €
130780273	MAIS SANTE SAINTE MARTHE	ENT	230	03	66,03 €	67,16 €
130780273	MAIS SANTE SAINTE MARTHE	FSY	230	03	51,11 €	51,98 €
130780273	MAIS SANTE SAINTE MARTHE	PHJ	230	03	4,73 €	4,81 €
130780273	MAIS SANTE SAINTE MARTHE	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
130780273	MAIS SANTE SAINTE MARTHE	SHO	230	03	28,30 €	28,78 €
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	ENT	230	03	63,57 €	64,66 €
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	PHJ	230	03	4,72 €	4,80 €
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	SHO	230	03	27,54 €	28,01 €
130781438	CMPR DE PROVENCE	ENT	172	03	61,58 €	62,20 €
130781438	CMPR DE PROVENCE	PJ	172	03	178,28 €	179,90 €
130781438	CMPR DE PROVENCE	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130781438	CMPR DE PROVENCE	ENT	178	03	61,58 €	62,20 €
130781438	CMPR DE PROVENCE	PJ	178	03	252,02 €	254,38 €
130781438	CMPR DE PROVENCE	PMS	178	03	6,42 €	6,48 €
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	ENT	172	03	62,88 €	63,51 €
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	PJ	172	03	245,45 €	247,74 €
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	PMS	172	19	6,42 €	6,48 €
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	SNS	172	19	99,96 €	100,96 €
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	ENT	230	03	65,00 €	66,11 €
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	PHJ	230	03	3,04 €	3,09 €
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	PJ	230	03	84,48 €	85,72 €
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	PMS	230	03	4,24 €	4,31 €
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	SHO	230	03	21,13 €	21,49 €
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	SSM	230	03	7,07 €	7,19 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	ENT	170	03	64,04 €	64,68 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	PHJ	170	03	2,42 €	2,44 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	PJ	170	03	86,23 €	86,93 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	SHO	170	03	21,40 €	21,61 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	SSM	170	03	7,43 €	7,50 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	ENT	171	03	63,33 €	63,96 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	PHJ	171	03	1,65 €	1,67 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	PJ	171	03	86,75 €	87,46 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	PMS	171	03	6,42 €	6,48 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	SHO	171	03	20,81 €	21,02 €
130781768	CENTRE LES PALMIERS	SSM	171	03	7,68 €	7,76 €
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	ENT	172	03	61,62 €	62,24 €
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON	PJ	172	03	184,76 €	186,45 €

	VOYAGE					
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	PMS	172	04	6,42 €	6,48 €
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	SNS	172	04	84,79 €	85,64 €
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	ENT	171	03	65,25 €	65,90 €
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	PHJ	171	03	2,07 €	2,09 €
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	PJ	171	03	87,94 €	88,66 €
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	PMS	171	03	6,42 €	6,48 €
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	SHO	171	03	22,56 €	22,79 €
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	SSM	171	03	7,44 €	7,51 €
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	ENT	170	03	62,19 €	62,81 €
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	PHJ	170	03	1,55 €	1,57 €
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	PJ	170	03	86,84 €	87,55 €
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	SHO	170	03	20,53 €	20,74 €
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	SSM	170	03	7,69 €	7,77 €
130782097	ETAB DE SOINS DE SUITE SIBOURG	ENT	170	03	63,39 €	64,02 €
130782097	ETAB DE SOINS DE SUITE SIBOURG	PHJ	170	03	2,45 €	2,47 €
130782097	ETAB DE SOINS DE SUITE SIBOURG	PJ	170	03	86,16 €	86,86 €
130782097	ETAB DE SOINS DE SUITE SIBOURG	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130782097	ETAB DE SOINS DE SUITE SIBOURG	SHO	170	03	21,53 €	21,75 €
130782097	ETAB DE SOINS DE SUITE SIBOURG	SSM	170	03	7,47 €	7,54 €
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	ENT	170	03	61,91 €	62,53 €
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	PHJ	170	03	2,07 €	2,09 €
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	PJ	170	03	90,35 €	91,09 €
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	SHO	170	03	21,69 €	21,91 €
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	SSM	170	03	7,45 €	7,52 €
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	ENT	172	03	62,51 €	63,14 €
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	PJ	172	03	184,76 €	186,45 €
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130782444	SOLEIL ET REPOS	ENT	171	03	63,67 €	64,31 €
130782444	SOLEIL ET REPOS	PHJ	171	03	2,16 €	2,18 €
130782444	SOLEIL ET REPOS	PJ	171	03	86,29 €	86,99 €
130782444	SOLEIL ET REPOS	PMS	171	03	6,42 €	6,48 €

130782444	SOLEIL ET REPOS	SHO	171	03	20,87 €	21,08 €
130782444	SOLEIL ET REPOS	SSM	171	03	7,63 €	7,71 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	ENT	170	03	65,12 €	65,77 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	PHJ	170	03	2,36 €	2,38 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	PJ	170	03	90,18 €	90,92 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	SHO	170	03	22,18 €	22,40 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	SSM	170	03	7,32 €	7,39 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	ENT	171	03	65,12 €	65,77 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	PHJ	171	03	2,13 €	2,15 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	PJ	171	03	86,32 €	87,02 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	PMS	171	03	6,42 €	6,48 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	SHO	171	03	21,71 €	21,93 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	SSM	171	03	7,63 €	7,71 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	ENT	737	03	65,12 €	65,77 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	PHJ	737	03	2,36 €	2,38 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	PJ	737	03	131,90 €	133,06 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	PMS	737	03	6,42 €	6,48 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	SHO	737	03	22,18 €	22,40 €
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	SSM	737	03	7,32 €	7,39 €
130782493	CTRE DIET SAINT LAURENT	ENT	171	03	63,34 €	63,97 €
130782493	CTRE DIET SAINT LAURENT	PHJ	171	03	2,18 €	2,20 €
130782493	CTRE DIET SAINT LAURENT	PJ	171	03	86,26 €	86,96 €
130782493	CTRE DIET SAINT LAURENT	PMS	171	03	6,42 €	6,48 €
130782493	CTRE DIET SAINT LAURENT	SHO	171	03	20,99 €	21,20 €
130782493	CTRE DIET SAINT LAURENT	SSM	171	03	7,63 €	7,71 €
130783764	CLIN MON REPOS	ENT	230	03	65,54 €	66,66 €
130783764	CLIN MON REPOS	FSY	230	03	51,11 €	51,98 €
130783764	CLIN MON REPOS	PHJ	230	03	4,73 €	4,81 €
130783764	CLIN MON REPOS	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
130783764	CLIN MON REPOS	PMS	230	03	4,16 €	4,23 €
130783764	CLIN MON REPOS	SHO	230	03	28,14 €	28,62 €
130783830	USLD CLINIQUE LA POINTE ROUGE	ENT	170	03	65,57 €	66,23 €
130783830	USLD CLINIQUE LA POINTE	PHJ	170	03	2,61 €	2,64 €

	ROUGE					
130783830	USLD CLINIQUE LA POINTE ROUGE	PJ	170	03	85,88 €	86,58 €
130783830	USLD CLINIQUE LA POINTE ROUGE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130783830	USLD CLINIQUE LA POINTE ROUGE	SHO	170	03	19,79 €	19,99 €
130783830	USLD CLINIQUE LA POINTE ROUGE	SSM	170	03	7,59 €	7,67 €
130783871	CRF ROSEMOND	ENT	172	03	61,62 €	62,24 €
130783871	CRF ROSEMOND	PJ	172	03	185,34 €	187,03 €
130783871	CRF ROSEMOND	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130783871	CRF ROSEMOND	PMS	172	04	6,42 €	6,48 €
130783871	CRF ROSEMOND	SNS	172	04	111,64 €	112,76 €
130783871	CRF ROSEMOND	PMS	172	19	6,42 €	6,48 €
130783871	CRF ROSEMOND	SNS	172	19	76,34 €	77,10 €
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	ENT	182	03	61,46 €	62,07 €
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	PJ	182	03	187,10 €	188,81 €
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	PMS	182	03	6,42 €	6,48 €
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	ENT	230	03	63,54 €	64,63 €
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	FSY	230	03	51,11 €	51,98 €
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	PHJ	230	03	4,69 €	4,77 €
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	SHO	230	03	27,29 €	27,76 €
130784291	CLIN DES TROIS CYPRES	ENT	230	03	64,79 €	65,90 €
130784291	CLIN DES TROIS CYPRES	PHJ	230	03	4,75 €	4,83 €
130784291	CLIN DES TROIS CYPRES	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
130784291	CLIN DES TROIS CYPRES	PMS	230	03	4,16 €	4,23 €
130784291	CLIN DES TROIS CYPRES	SHO	230	03	27,92 €	28,40 €
130784291	CLIN DES TROIS CYPRES	ENT	236	03	64,79 €	65,90 €
130784291	CLIN DES TROIS CYPRES	PHJ	236	03	3,85 €	3,92 €
130784291	CLIN DES TROIS CYPRES	PJ	236	03	231,64 €	235,40 €
130784291	CLIN DES TROIS CYPRES	PMS	236	03	4,16 €	4,23 €
130784291	CLIN DES TROIS CYPRES	SHO	236	03	27,92 €	28,40 €
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	ENT	230	03	61,88 €	62,94 €
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	PHJ	230	03	1,86 €	1,89 €
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	PJ	230	03	64,19 €	65,08 €
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	SHO	230	03	16,36 €	16,64 €
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	SSM	230	03	4,29 €	4,36 €
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	ENT	182	03	62,15 €	62,77 €
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	PJ	182	03	191,11 €	192,86 €
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	PMS	182	03	6,42 €	6,48 €
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	ENT	185	03	63,14 €	63,77 €
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	PHJ	185	03	2,49 €	2,51 €
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	PJ	185	03	85,89 €	86,59 €
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	PMS	185	03	6,42 €	6,48 €
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	SHO	185	03	21,65 €	21,87 €
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	SSM	185	03	7,70 €	7,78 €
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	ENT	170	03	63,51 €	64,15 €
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	PJ	170	03	320,87 €	323,92 €
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	ENT	172	03	62,90 €	63,53 €

130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	PJ	172	03	530,08 €	535,22 €
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	ENT	179	03	62,37 €	62,99 €
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	PJ	179	03	308,59 €	311,52 €
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	PMS	179	03	6,42 €	6,48 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	ENT	230	03	65,61 €	66,73 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	PHJ	230	03	4,72 €	4,80 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	SHO	230	03	27,97 €	28,45 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	PY0	230	04	41,96 €	42,68 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	PY1	230	04	122,53 €	124,63 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	PY2	230	04	52,07 €	52,96 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	PY3	230	04	183,29 €	186,42 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	PY4	230	04	82,65 €	84,06 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	PY5	230	04	241,63 €	245,76 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	PY6	230	04	92,81 €	94,40 €
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	PY7	230	04	299,96 €	305,09 €
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	ENT	230	03	65,39 €	66,51 €
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	PHJ	230	03	3,05 €	3,10 €
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	PJ	230	03	84,90 €	86,15 €
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	PMS	230	03	4,24 €	4,31 €
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	SHO	230	03	21,19 €	21,55 €
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	SSM	230	03	7,07 €	7,19 €
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	ENT	170	03	64,31 €	64,95 €
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	PHJ	170	03	2,34 €	2,36 €
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	PJ	170	03	86,52 €	87,23 €
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	SHO	170	03	22,01 €	22,23 €
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	SSM	170	03	7,22 €	7,29 €
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	ENT	170	03	64,68 €	65,33 €
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	PHJ	170	03	2,59 €	2,62 €
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	PJ	170	03	85,89 €	86,59 €
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	SHO	170	03	19,68 €	19,88 €
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	SSM	170	03	7,60 €	7,68 €
130784911	CLIN DE SOINS DE SUITE LA SALETTE	ENT	627	03	65,09 €	65,74 €
130784911	CLIN DE SOINS DE SUITE LA SALETTE	PJ	627	03	141,36 €	142,61 €
130784911	CLIN DE SOINS DE SUITE LA SALETTE	ENT	737	03	65,09 €	65,74 €

130784911	CLIN DE SOINS DE SUITE LA SALETTE	PJ	737	03	186,85 €	188,56 €
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	ENT	172	03	62,20 €	62,82 €
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	PJ	172	03	177,70 €	179,32 €
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	ENT	170	03	65,32 €	65,97 €
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	PHJ	170	03	2,41 €	2,43 €
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	PJ	170	03	91,37 €	92,12 €
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	SHO	170	03	22,18 €	22,40 €
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	SSM	170	03	7,44 €	7,51 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	ENT	170	03	64,85 €	65,50 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	PHJ	170	03	2,39 €	2,41 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	PJ	170	03	92,93 €	93,70 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	SHO	170	03	22,44 €	22,66 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	SSM	170	03	7,34 €	7,41 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	ENT	737	03	64,85 €	65,50 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	PHJ	737	03	2,39 €	2,41 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	PJ	737	03	133,94 €	135,12 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	PMS	737	03	6,42 €	6,48 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	SHO	737	03	22,44 €	22,66 €
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	SSM	737	03	7,34 €	7,41 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	ENT	170	03	64,70 €	65,35 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	PJ	170	03	91,17 €	91,92 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	SHO	170	03	22,47 €	22,69 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	SSM	170	03	7,12 €	7,19 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	ENT	171	03	64,70 €	65,35 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	PHJ	171	03	2,39 €	2,41 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	PJ	171	03	87,89 €	88,61 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	PMS	171	03	6,42 €	6,48 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	SHO	171	03	22,47 €	22,69 €
130785983	CTRE MED ST CHRISTOPHE	SSM	171	03	7,36 €	7,43 €
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	ENT	230	03	66,09 €	67,22 €
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	PHJ	230	03	3,62 €	3,68 €
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	PJ	230	03	88,03 €	89,33 €
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	PMS	230	03	4,24 €	4,31 €
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	SHO	230	03	22,50 €	22,88 €
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	SSM	230	03	7,92 €	8,06 €
130786023	CRF SAINT BRUNO	ENT	170	03	63,94 €	64,58 €
130786023	CRF SAINT BRUNO	PHJ	170	03	2,50 €	2,53 €
130786023	CRF SAINT BRUNO	PJ	170	03	85,80 €	86,50 €
130786023	CRF SAINT BRUNO	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130786023	CRF SAINT BRUNO	SHO	170	03	19,04 €	19,23 €
130786023	CRF SAINT BRUNO	SSM	170	03	7,78 €	7,86 €
130786023	CRF SAINT BRUNO	ENT	172	03	62,19 €	62,81 €
130786023	CRF SAINT BRUNO	PJ	172	03	184,76 €	186,45 €
130786023	CRF SAINT BRUNO	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	ENT	230	03	65,66 €	66,78 €
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	FSY	230	03	51,11 €	51,98 €
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	PHJ	230	03	4,75 €	4,83 €

130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	PMS	230	03	4,16 €	4,23 €
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	SHO	230	03	28,36 €	28,84 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	ENT	170	03	63,46 €	64,09 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	PHJ	170	03	2,17 €	2,19 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	PJ	170	03	90,04 €	90,78 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	SHO	170	03	21,21 €	21,42 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	SSM	170	03	7,63 €	7,71 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	ENT	737	03	63,46 €	64,09 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	PHJ	737	03	2,17 €	2,19 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	PJ	737	03	135,53 €	136,73 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	PMS	737	03	6,42 €	6,48 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	SHO	737	03	21,21 €	21,42 €
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	SSM	737	03	7,63 €	7,71 €
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	ENT	170	03	64,14 €	64,78 €
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	PHJ	170	03	2,43 €	2,45 €
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	PJ	170	03	89,88 €	90,62 €
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	SHO	170	03	21,40 €	21,61 €
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	SSM	170	03	7,53 €	7,61 €
130786932	CRF DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	ENT	172	03	62,57 €	63,20 €
130786932	CRF DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	PJ	172	03	186,22 €	187,92 €
130786932	CRF DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130786973	MEDIAZUR	ENT	230	03	66,11 €	67,24 €
130786973	MEDIAZUR	PHJ	230	03	3,63 €	3,69 €
130786973	MEDIAZUR	PJ	230	03	88,36 €	89,67 €
130786973	MEDIAZUR	PMS	230	03	4,24 €	4,31 €
130786973	MEDIAZUR	SHO	230	03	22,57 €	22,96 €
130786973	MEDIAZUR	SSM	230	03	7,95 €	8,09 €
130787369	CRF LE GRAND LARGE	PMS	172	04	6,42 €	6,48 €
130787369	CRF LE GRAND LARGE	SNS	172	04	136,23 €	137,59 €
130787369	CRF LE GRAND LARGE	PMS	172	19	6,42 €	6,48 €
130787369	CRF LE GRAND LARGE	SNS	172	19	99,05 €	100,04 €
130789159	CTRE CARD VASC VALMANTE	ENT	182	03	62,21 €	62,83 €
130789159	CTRE CARD VASC VALMANTE	PJ	182	03	189,18 €	190,91 €
130789159	CTRE CARD VASC VALMANTE	PMS	182	03	6,42 €	6,48 €
130789357	CRF LES FEUILLADES	ENT	172	03	62,67 €	63,30 €
130789357	CRF LES FEUILLADES	PJ	172	03	246,43 €	248,73 €
130789357	CRF LES FEUILLADES	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
130789357	CRF LES FEUILLADES	PMS	172	19	6,42 €	6,48 €
130789357	CRF LES FEUILLADES	SNS	172	19	83,38 €	84,21 €
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	ENT	230	03	63,81 €	64,90 €

130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	PHJ	230	03	4,65 €	4,73 €
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	PMS	230	03	4,16 €	4,23 €
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	SHO	230	03	27,02 €	27,48 €
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	ENT	230	03	63,43 €	64,51 €
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	PHJ	230	03	4,69 €	4,77 €
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	PMS	230	03	4,16 €	4,23 €
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	SHO	230	03	27,01 €	27,47 €
130809981	CTRE SSR LES PINS	ENT	170	03	65,78 €	66,44 €
130809981	CTRE SSR LES PINS	PHJ	170	03	2,41 €	2,43 €
130809981	CTRE SSR LES PINS	PJ	170	03	89,12 €	89,85 €
130809981	CTRE SSR LES PINS	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
130809981	CTRE SSR LES PINS	SHO	170	03	22,74 €	22,97 €
130809981	CTRE SSR LES PINS	SSM	170	03	7,44 €	7,51 €
130809981	CTRE SSR LES PINS	ENT	172	03	62,18 €	62,80 €
130809981	CTRE SSR LES PINS	PJ	172	03	189,18 €	190,91 €
130809981	CTRE SSR LES PINS	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
830017497	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE	ENT	230	03	64,61 €	65,71 €
830017497	CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DU GOLFE	PJ	230	03	176,33 €	179,14 €
830100087	CRF LA CHENEVIERE	ENT	182	03	61,66 €	62,28 €
830100087	CRF LA CHENEVIERE	PJ	182	03	191,03 €	192,78 €
830100087	CRF LA CHENEVIERE	PMS	182	03	6,42 €	6,48 €
830100137	CRF DE LA SAINTE BAUME	ENT	180	03	61,65 €	62,27 €
830100137	CRF DE LA SAINTE BAUME	PJ	180	03	177,70 €	179,32 €
830100137	CRF DE LA SAINTE BAUME	PMS	180	03	6,42 €	6,48 €
830100285	CLINIQUE L'ARTHEMISE	ENT	230	03	64,67 €	65,78 €
830100285	CLINIQUE L'ARTHEMISE	PHJ	230	03	4,73 €	4,81 €
830100285	CLINIQUE L'ARTHEMISE	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
830100285	CLINIQUE L'ARTHEMISE	SHO	230	03	27,86 €	28,34 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	ENT	170	03	63,35 €	63,98 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	PHJ	170	03	2,50 €	2,53 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	PJ	170	03	89,73 €	90,47 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	SHO	170	03	20,83 €	21,04 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	SSM	170	03	7,60 €	7,68 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	ENT	737	03	63,35 €	63,98 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	PHJ	737	03	2,49 €	2,51 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	PJ	737	03	131,52 €	132,68 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	PMS	737	03	6,42 €	6,48 €
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	SHO	737	03	20,83 €	21,04 €

	LES OLIVIERS					
830100335	CENTRE DE CONVALESCENCE LES OLIVIERS	SSM	737	03	7,56 €	7,64 €
830100392	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	ENT	170	03	64,03 €	64,67 €
830100392	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	PHJ	170	03	2,47 €	2,49 €
830100392	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	PJ	170	03	85,89 €	86,59 €
830100392	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
830100392	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	SHO	170	03	21,46 €	21,67 €
830100392	POLYCLINIQUE NOTRE DAME	SSM	170	03	7,73 €	7,81 €
830100442	CLIN NEURO PSY ST MARTIN	PY0	230	04	41,50 €	42,21 €
830100442	CLIN NEURO PSY ST MARTIN	PY1	230	04	121,20 €	123,27 €
830100442	CLIN NEURO PSY ST MARTIN	PY2	230	04	51,50 €	52,38 €
830100442	CLIN NEURO PSY ST MARTIN	PY3	230	04	181,30 €	184,40 €
830100442	CLIN NEURO PSY ST MARTIN	PY4	230	04	81,75 €	83,15 €
830100442	CLIN NEURO PSY ST MARTIN	PY5	230	04	239,00 €	243,09 €
830100442	CLIN NEURO PSY ST MARTIN	PY6	230	04	91,80 €	93,37 €
830100442	CLIN NEURO PSY ST MARTIN	PY7	230	04	296,70 €	301,77 €
830100624	CRF HEL MAR COTE D AZUR	ENT	172	03	62,06 €	62,68 €
830100624	CRF HEL MAR COTE D AZUR	PJ	172	03	200,87 €	202,72 €
830100624	CRF HEL MAR COTE D AZUR	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
830100624	CRF HEL MAR COTE D AZUR	PMS	172	04	6,42 €	6,48 €
830100624	CRF HEL MAR COTE D AZUR	SNS	172	04	160,61 €	162,22 €
830100699	CENTRE MONT VERT	ENT	170	03	63,50 €	64,14 €
830100699	CENTRE MONT VERT	PHJ	170	03	2,42 €	2,44 €
830100699	CENTRE MONT VERT	PJ	170	03	86,27 €	86,97 €
830100699	CENTRE MONT VERT	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
830100699	CENTRE MONT VERT	SHO	170	03	21,44 €	21,65 €
830100699	CENTRE MONT VERT	SSM	170	03	7,39 €	7,46 €
830100756	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	ENT	230	03	65,73 €	66,85 €
830100756	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	PHJ	230	03	3,35 €	3,41 €
830100756	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	PJ	230	03	86,70 €	87,98 €
830100756	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	SHO	230	03	21,97 €	22,35 €
830100756	MAIS CONV SPEC LA SALVATE	SSM	230	03	7,07 €	7,19 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	ENT	170	03	63,50 €	64,14 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	PHJ	170	03	2,47 €	2,49 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	PJ	170	03	89,76 €	90,50 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	SHO	170	03	20,87 €	21,08 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	SSM	170	03	7,60 €	7,68 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	ENT	737	03	63,50 €	64,14 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	PHJ	737	03	2,47 €	2,49 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	PJ	737	03	135,25 €	136,44 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR	PMS	737	03	6,42 €	6,48 €

	VIVO					
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	SHO	737	03	20,87 €	21,08 €
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	SSM	737	03	7,60 €	7,68 €
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	ENT	170	03	64,15 €	64,79 €
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	PHJ	170	03	2,42 €	2,44 €
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	PJ	170	03	90,08 €	90,82 €
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	SHO	170	03	21,57 €	21,79 €
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	SSM	170	03	7,36 €	7,43 €
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	ENT	172	03	62,99 €	63,62 €
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	PJ	172	03	195,71 €	197,51 €
830100814	CENTRE HELIADES SANTE	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
830100822	MECS LES OISEAUX	ENT	608	03	65,23 €	65,88 €
830100822	MECS LES OISEAUX	PJ	608	03	113,69 €	114,67 €
830100822	MECS LES OISEAUX	PMS	608	03	6,46 €	6,52 €
830100822	MECS LES OISEAUX	ENT	624	03	65,23 €	65,88 €
830100822	MECS LES OISEAUX	PJ	624	03	113,69 €	114,67 €
830100822	MECS LES OISEAUX	PMS	624	03	6,46 €	6,52 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	ENT	185	03	65,13 €	65,78 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	PHJ	185	03	2,08 €	2,10 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	PJ	185	03	91,26 €	92,01 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	PMS	185	03	6,42 €	6,48 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	SHO	185	03	22,06 €	22,28 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	SSM	185	03	7,43 €	7,50 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	ENT	737	03	65,13 €	65,78 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	PHJ	737	03	2,07 €	2,09 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	PJ	737	03	131,98 €	133,14 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	PMS	737	03	6,42 €	6,48 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	SHO	737	03	22,06 €	22,28 €
830100855	CENTRE SAINT FRANCOIS	SSM	737	03	7,42 €	7,49 €
830100863	MAISON DE REGIME ST JEAN	ENT	171	03	61,68 €	62,30 €
830100863	MAISON DE REGIME ST JEAN	PHJ	171	03	1,30 €	1,31 €
830100863	MAISON DE REGIME ST JEAN	PJ	171	03	73,53 €	74,11 €
830100863	MAISON DE REGIME ST JEAN	PMS	171	03	6,42 €	6,48 €
830100863	MAISON DE REGIME ST JEAN	SHO	171	03	19,11 €	19,30 €
830100863	MAISON DE REGIME ST JEAN	SSM	171	03	7,02 €	7,09 €
830100871	MAISON SAINTE MARIE DES ANGES	ENT	170	03	63,26 €	63,89 €
830100871	MAISON SAINTE MARIE DES ANGES	PHJ	170	03	2,47 €	2,49 €
830100871	MAISON SAINTE MARIE DES ANGES	PJ	170	03	86,00 €	86,70 €
830100871	MAISON SAINTE MARIE DES ANGES	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
830100871	MAISON SAINTE MARIE DES ANGES	SHO	170	03	18,76 €	18,95 €
830100871	MAISON SAINTE MARIE DES ANGES	SSM	170	03	7,61 €	7,69 €
830100889	MECS BETTYZOU	ENT	608	03	63,46 €	64,09 €
830100889	MECS BETTYZOU	PJ	608	03	97,07 €	97,88 €

830100889	MECS BETTYZOU	PMS	608	03	6,46 €	6,52 €
830100889	MECS BETTYZOU	ENT	624	03	63,46 €	64,09 €
830100889	MECS BETTYZOU	PJ	624	03	97,07 €	97,88 €
830100889	MECS BETTYZOU	PMS	624	03	6,46 €	6,52 €
830101408	CTRE DE GERIATRIE STE THERESE	ENT	185	03	63,30 €	63,93 €
830101408	CTRE DE GERIATRIE STE THERESE	PHJ	185	03	2,53 €	2,56 €
830101408	CTRE DE GERIATRIE STE THERESE	PJ	185	03	85,80 €	86,50 €
830101408	CTRE DE GERIATRIE STE THERESE	PMS	185	03	6,42 €	6,48 €
830101408	CTRE DE GERIATRIE STE THERESE	SHO	185	03	21,47 €	21,68 €
830101408	CTRE DE GERIATRIE STE THERESE	SSM	185	03	7,75 €	7,83 €
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	ENT	230	03	65,56 €	66,68 €
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	PHJ	230	03	4,80 €	4,88 €
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	PMS	230	03	4,16 €	4,23 €
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	SHO	230	03	28,49 €	28,98 €
830206397	CRF SAINT RAPHAEL	PMS	187	04	6,42 €	6,48 €
830206397	CRF SAINT RAPHAEL	SNS	187	04	148,08 €	149,56 €
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	ENT	230	03	62,39 €	63,46 €
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	PHJ	230	03	3,14 €	3,19 €
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	PJ	230	03	81,84 €	83,03 €
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	PMS	230	03	4,03 €	4,10 €
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	SHO	230	03	20,81 €	21,17 €
830215919	CTRE POST CURE PSY LES BOIS ST JOSEPH	SSM	230	03	6,72 €	6,83 €
840000194	CRF LES GARRIGUES	ENT	178	03	62,09 €	62,71 €
840000194	CRF LES GARRIGUES	PJ	178	03	177,70 €	179,32 €
840000194	CRF LES GARRIGUES	PMS	178	03	6,42 €	6,48 €
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	ENT	230	03	63,71 €	64,80 €
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	PHJ	230	03	4,69 €	4,77 €
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	PJ	230	03	112,65 €	114,37 €
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	SHO	230	03	27,42 €	27,89 €
840014088	CTRE CONV ET READ FONCT LES CYPRES	ENT	170	03	64,06 €	64,70 €
840014088	CTRE CONV ET READ FONCT LES CYPRES	PHJ	170	03	2,46 €	2,48 €
840014088	CTRE CONV ET READ FONCT LES CYPRES	PJ	170	03	85,90 €	86,60 €
840014088	CTRE CONV ET READ FONCT LES CYPRES	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
840014088	CTRE CONV ET READ FONCT LES CYPRES	SHO	170	03	21,47 €	21,68 €
840014088	CTRE CONV ET READ FONCT LES CYPRES	SSM	170	03	7,72 €	7,80 €

	LES CYPRES					
840014088	CTRE CONV ET READ FONCT LES CYPRES	ENT	172	03	62,16 €	62,78 €
840014088	CTRE CONV ET READ FONCT LES CYPRES	PJ	172	03	194,44 €	196,22 €
840014088	CTRE CONV ET READ FONCT LES CYPRES	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	ENT	170	03	64,64 €	65,29 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	PHJ	170	03	2,45 €	2,47 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	PJ	170	03	91,42 €	92,17 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	SHO	170	03	23,13 €	23,36 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	SSM	170	03	7,10 €	7,17 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	ENT	172	03	63,75 €	64,39 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	PJ	172	03	185,46 €	187,15 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	ENT	182	03	63,39 €	64,02 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	PJ	182	03	197,07 €	198,88 €
840014849	CENTRE CONV ET REED DU LAVARIN	PMS	182	03	6,42 €	6,48 €
840017214	CRF MEDICAL DU VENTOUX	ENT	170	03	62,21 €	62,83 €
840017214	CRF MEDICAL DU VENTOUX	PHJ	170	03	2,23 €	2,25 €
840017214	CRF MEDICAL DU VENTOUX	PJ	170	03	128,33 €	129,45 €
840017214	CRF MEDICAL DU VENTOUX	PMS	170	03	6,42 €	6,48 €
840017214	CRF MEDICAL DU VENTOUX	SHO	170	03	20,70 €	20,91 €
840017214	CRF MEDICAL DU VENTOUX	SSM	170	03	7,10 €	7,17 €
840017214	CRF MEDICAL DU VENTOUX	ENT	172	03	60,99 €	61,60 €
840017214	CRF MEDICAL DU VENTOUX	PJ	172	03	203,52 €	205,40 €
840017214	CRF MEDICAL DU VENTOUX	PMS	172	03	6,42 €	6,48 €

* selon délibération de la Commission Exécutive de l'ARH du
11 mars 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
- **DES BOUCHES-DU-RHONE**

RESULTATS DES ELECTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES-DU-RHONE DU 24 AVRIL 2008

Composition du bureau de dépouillement :

Président : GAPTEAU PENNA Nicole
Assesseur : BONNAUD Christian
Assesseur : ABIHSSIRA Jacques

Collège infirmiers exerçant a titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits : 5000
Nombre de votants : 896
Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 7
Nombre de sièges Suppléants à pourvoir : 7
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 27
Nombre de bulletins exprimés : 869

Candidat(e)s	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
NOELLE CHABERT	373	ELU(E)	
JEROME KERN	360	ELU(E)	
SYLVIE LE MEUR	355	ELU(E)	
ERIC CASTELLI	355	ELU(E)	
MARCEL AFFERGAN	353	ELU(E)	
ISABELLE SANSELME née AZEMA	343	ELU(E)	
SANDRINE BOULIN	337	ELU(E)	
CHRISTIANE TADDEI	334		ELU(E)
JOSIANE RUS	322		ELU(E)
CHISTOPHE BARCELO	316		ELU(E)
BRIGITTE FEMENIA	301		ELU(E)
CEDRIC LAFORET	298		ELU(E)
DOMINIQUE COVES	288		ELU(E)
CECILE BARRIERE née ARNOUX	282		ELU(E)
JEAN CHARLES ESCRIBANO	271		
MARILYNE LOPEZ	245		

JEAN LUC FERRACCI	239		
DANIELLE BABUSKA NEE RATTI	232		
FRANCOIS BARRIERE	226		
FRANCOIS POULAIN	226		
CYRIL MARECHAL	208		
MICHEL SEGUIER	200		
BRUNO GEISSNER	199		
FRANCOIS GAGNEUIL	186		
MAX DANIEL	167		
PATRICE FESTA	154		
CHRISTIAN BOUDEMAGHE	144		
PHILIPPE SECKET	118		
HAFFSA MESSAOUDI	85		
EDMOND GIOIA	68		

Collège infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits : 6293

Nombre de votants : 646

Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 10

Nombre de sièges Suppléants à pourvoir : 10

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 25

Nombre de bulletins exprimés : 621

Candidat(e)s	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	- Elu(e) Suppléants
CHRISTOPHE ROMAN	399	ELU (E)	
SYLVIE PRECLAIRE née BROUSSE	378	ELU (E)	
CHANTAL BARBAZANGE née GERMAIN	375	ELU (E)	
SYLVAIN RUFFIER	365	ELU (E)	
JOCELYNE KOEGER	364	ELU (E)	
SOPHIE BARTHELEMY	330	ELU (E)	
CHRISTINE HIGGINS née ROGER	321	ELU (E)	
FRANCOISE GUILLEMIN née GIOANI	316	ELU (E)	
MICHELE FAURE GEORS née KYPREOS	311	ELU (E)	
THIERRY STELLA	273	ELU (E)	
CHRISTIAN CARBONARO	267		ELU (E)
AURORE IDE	244		ELU (E)
CHANTAL MARINO	236		ELU (E)
BERNADETTE KOEGER	236		ELU (E)
VERONIQUE VACHER	236		ELU (E)
MARTINE OCHIN née LALOU	230		ELU (E)

ELIZABETH ROUX née GUILBERT	229		ELU (E)
EVE SOMMER	227		ELU (E)
CATHERINE PRECHEUR	219		ELU (E)
LUCILE MOUMEN née SEILLON	216		ELU (E)

Collège infirmiers relevant des salariés du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits : 9717

Nombre de votants : 1064

Nombre de sièges Titulaires à pourvoir : 14

Nombre de sièges Suppléants à pourvoir : 14

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 58

Nombre de bulletins exprimés : 1006

Candidat(e)s	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	- Elu(e) Suppléants
CHANTAL LEVASSEUR	445	ELU(E)	
ERIC AUDOUY	437	ELU(E)	
PATRICK CHAMBOREDON	413	ELU(E)	
ANNICK TRAMONI Née RAJON	366	ELU(E)	
EVA CLEMENT	362	ELU(E)	
JOSIANE CALAS Née RUSTICHELLI	341	ELU(E)	
CELINE LACAZE née LAURENT	341	ELU(E)	
JOSEPHA GUARINOS née RUBIO	336	ELU(E)	
MARIE DOMINIQUE BIARD	335	ELU(E)	
ANTOINE SECONDI	332	ELU(E)	
MARIE JOSEE RIERA	329	ELU(E)	
FRANCOISE LECOMTE AUBRY née LECOMTE	327	ELU(E)	
FREDERIQUE TOMASINI	317	ELU(E)	
NICOLAS ROY	315	ELU(E)	
ELYANE BENAZECH	313		ELU(E)
MARIE DOMINIQUE GIRARD	312		ELU(E)
PATRICIA GERMAN	305		ELU(E)
LAURENCE SALISSE née RIERA	304		ELU(E)
AGNES ISNARD née DOVANO	301		ELU(E)
NADINE ESTRADÉ née BERNARD	300		ELU(E)
MARTINE BAZILE	298		ELU(E)
PAUL ESCARRAS	294		ELU(E)
VALERIE ROCCO née HELBOIS	292		ELU(E)
YVES SECCIA	286		ELU(E)

NICOLAS REVAULT	282		ELU(E)
MONIQUE COZZOLINO née IMBERT	282		ELU(E)
HENRI BONNET	278		ELU(E)
GISELE MARY	275		ELU (E)
FABIEN FRANCOIS	274		
NICOLE TAGAND	272		
NICOLE BOTELLA NEE BECKER	271		
CELINE GODINEZ NEE TSALA	266		
LAURENT CHABREFY	266		
PATRICK MAITREJEAN	263		
MARIE HELENE FEUILLIN NEE MARSAN	261		
CLAUDINE BARANDE	238		
MARC OLIVE	228		
ANNE MARIE DECUGIS	228		
CHRISTIAN MAGERE	204		
NICOLAS LEMOINE	204		
ISABELLE FOUILLY NEE BARRIERE	203		
ELISABETH BACCAM	199		
EDWIGE DEPORTE	196		
ISABELLE CASTEL NEE MURACCIOLI	191		
DOMINIQUE BOUVIER	190		
MAGALI DOMENY NEE CLERMONT	172		
GERALDINE LEROY DUDAL NEE LEROY	160		
FRANCOISE REINERT	153		
CHRISTIANE MARTINO	141		
MARIELE PARRA	112		

Fait à Marseille, le 29 avril 2008

Certifié conforme,

- **Le directeur départemental**
des Affaires Sanitaires et Sociales,
par intérim,

SIGNE

- **M. J. GIACOMONI**

